

 OTIF	MATERIEL ROULANT WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP		PTU WAG - PP Page 1 de 56
	Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-02-PP/3.2011 rev1

Règles uniformes APTU (Appendice F à la COTIF 1999)

Prescriptions techniques uniformes (PTU) applicables au sous-système Matériel roulant

WAGONS DE MARCHANDISES – (PTU WAG) – ANNEXE PP

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

Note explicative :

Les textes de la présente PTU qui occupent toute la largeur de la page sont identiques aux textes correspondants des réglementations de l'Union européenne. Les textes sur deux colonnes diffèrent. La colonne de gauche contient les réglementations PTU, la colonne de droite, le texte des réglementations correspondantes de l'UE. Le texte dans la colonne de droite n'a qu'un caractère informatif et ne fait pas partie des réglementations de l'OTIF.

PTU de l'OTIF

Texte correspondant des réglementations de l'UE¹ Réf. UE²

NOTE L'annexe PP est constituée de deux parties :

- la partie PP applicable jusqu'au 31.12.2013 (inclus) uniquement ;
- la partie PPa applicable à partir du 01.01.2014 (inclus).

Partie PP :

Appendice P

PP.0 REMARQUES D'ORDRE GENERAL

Partie 0

PP.0.1 LE PRESENT APPENDICE DECRIT

1.

la numérotation et le marquage correspondant, appliqués de manière visible sur le véhicule pour l'identifier sans aucune ambiguïté et de manière univoque lors de son exploitation. Il ne décrit pas les autres marquages ou numérotations éventuellement gravés ou fixés de manière permanente sur le châssis ou les principaux organes du véhicule lors de sa fabrication.

Ces autres marquages sont inclus dans l'Annexe B.

Note : Cette partie PP est un extrait adapté de l'Annexe P, partie P, de la STI OPE. Elle comporte les dispositions applicables aux wagons de marchandise. Certains tableaux comportent des informations concernant d'autres types de véhicules ferroviaires mais celles-ci ne doivent pas être considérées comme des règlements applicables en vertu de la présente Annexe.

La conformité de la numérotation et du marquage correspondant aux indications décrites dans le présent appendice n'est pas obligatoire pour :

2.

¹ Annexe P de la STI OPE (Exploitation et gestion du trafic) – Décision de la Commission 2010/640/UE publiée dans le Journal officiel de l'UE L280 du 26.10.2010 – telle qu'amendée par la décision de la Commission 2011/314/UE publiée dans le Journal officiel de l'UE L144 du 31.05.2011.

² Si aucune référence n'est indiquée, le numéro de chapitre/section est le même que dans le texte de l'OTIF.

 OTIF	MATERIEL ROULANT WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP			PTU WAG - PP Page 2 de 56
	Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-02-PP/3.2011 rev1	Original : EN

PTU de l'OTIF

Texte correspondant des réglementations de l'UE¹ Réf. UE²

- les véhicules uniquement utilisés sur des réseaux auxquels la présente PTU WAG ne s'applique **pas** ;
- les véhicules du patrimoine, à valeur historique ;
- les véhicules qui ne sont normalement pas utilisés ou transportés sur les réseaux auxquels la présente PTU WAG s'applique.

Néanmoins, ces véhicules doivent se voir attribuer une numérotation temporaire permettant leur exploitation.

PP.02 NUMEROTATION NORMALISEE ET ABREVIATIONS CORRESPONDANTES

Il est attribué à chaque véhicule ferroviaire un numéro de 12 chiffres (appelé numéro normalisé) ayant la structure suivante :

Types de matériel roulant	Type de véhicule et indication de l'aptitude à l'interopérabilité [2 chiffres]	Pays d'immatriculation du véhicule [2 chiffres]	Caractéristiques techniques [4 chiffres]	Numéro de série [3 chiffres]	Chiffre d'auto-contrôle [1 chiffre]
Wagons	00 à 09 10 à 19 20 à 29 30 à 39 40 à 49 80 à 89 <i>[pour plus de détails, voir la partie 6]</i>	01 à 99 <i>[pour plus de détails, voir la partie 4]</i>	0000 à 9999 <i>[pour plus de détails, voir la partie 9]</i>	001 to 999	0 à 9 <i>[pour plus de détails, voir la partie 3]</i>
Véhicules remorqués de transport de voyageurs	50 à 59 60 à 69 70 à 79 <i>[pour plus de détails, voir la partie 7]</i>	01 à 99 <i>[pour plus de détails, voir la partie 4]</i>	0000 à 9999 <i>[pour plus de détails, voir la partie 10]</i>	001 to 999	0 à 9 <i>[pour plus de détails, voir la partie 3]</i>
Matériel moteur	90 à 99 <i>[pour plus de détails, voir la partie 8]</i>		0000001 à 8999999 <i>[la signification de ces chiffres est définie par les États membres et éventuellement par des accords bilatéraux ou multilatéraux]</i>		
Véhicules spéciaux			9000 à 9999 <i>[pour plus de détails, voir la partie 11]</i>	001 à 999	

Dans un pays donné, les 7 chiffres des caractéristiques techniques et le numéro de série suffisent à identifier de manière unique et sans ambiguïté un véhicule dans chaque groupe de wagons, de véhicules remorqués de transport de voyageurs, de matériels

 OTIF	MATERIEL ROULANT WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP		PTU WAG - PP Page 3 de 56
	Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-02-PP/3.2011 rev1

PTU de l'OTIF

Texte correspondant des réglementations de l'UE¹ Réf. UE²

moteur³ et de véhicules spéciaux⁴.

Le numéro est complété par un marquage alphabétique :

- (a) le marquage correspondant à l'aptitude à l'interopérabilité (pour plus de détails, voir la partie 5) ;
- (b) l'abréviation du pays d'immatriculation du véhicule (pour plus de détails, voir la partie 4) ;
- (c) l'abréviation du détenteur⁵ (pour plus de détails, voir la partie 1),
- (d) l'abréviation des caractéristiques techniques (pour plus de détails sur les wagons, voir la partie 12).

PP.03 ATTRIBUTION DES NUMEROS D'IMMATRICULATION

Le numéro d'immatriculation unique normalisé doit être attribué conformément aux règles stipulées par l'article 14, § 1 ATMF.

Les règles de gestion des numéros seront proposées par l'ERA dans le cadre de l'activité n° 15 de son programme de travail 2005.

Le

numéro d'immatriculation normalisé

numéro européen d'immatriculation de véhicule

doit être changé lorsqu'il ne reflète pas l'aptitude à l'interopérabilité ou les caractéristiques techniques conformément à la présente annexe, en raison de modifications techniques du véhicule. De telles modifications techniques peuvent nécessiter une nouvelle admission à l'exploitation.

autorisation de mise en service conformément aux articles 20 à 25 de la directive 2008/57/CE.

2010/
640/UE

PP.1 MARQUAGE DU DÉTENTEUR DE VÉHICULE (MDV)

Partie 1

PP.1.1 DEFINITION DU MARQUAGE DU DETENTEUR DE VEHICULE (MDV)

Le marquage du détenteur de véhicule (MDV) est un code alphanumérique constitué de 2 à 5 lettres⁶ Il est inscrit sur chaque véhicule ferroviaire, à proximité du numéro d'immatriculation normalisé.

numéro européen d'immatriculation de véhicule

Il désigne le détenteur de véhicule tel qu'il est immatriculé dans un Registre national des véhicules

le registre du matériel roulant.

Le MDV est unique dans tous les pays concernés par la présente PTU WAG (c.-à-d. les États parties de l'OTIF)

STI (OPE)

ainsi que dans tous ceux qui concluent un accord impliquant l'application du système de numérotation des véhicules et de marquage du détenteur, tel qu'il est décrit dans la présente Annexe PP.

STI. (OPE)

³ Pour le matériel moteur, le numéro doit être unique dans un pays donné et doit être composé de 6 chiffres.

⁴ Pour les véhicules spéciaux, le numéro doit être unique dans un pays donné et doit contenir le premier et les cinq derniers chiffres des caractéristiques et du numéro de série.

⁵ Le détenteur d'un véhicule est la personne qui, en étant le propriétaire ou ayant le droit d'en disposer, l'exploite économiquement de manière permanente comme moyen de transport et est immatriculée en tant que telle dans le registre du matériel roulant.

⁶ La SNCB/NMBS peut continuer à utiliser la lettre B dans un cercle.

 OTIF	MATERIEL ROULANT WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP		PTU WAG - PP Page 4 de 56
	Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-02-PP/3.2011 rev1

PTU de l'OTIF

Texte correspondant des réglementations de l'UE¹ Réf. UE²

PP.1.2 FORMAT DU MARQUAGE DU DETENTEUR DE VEHICULE

Le MDV est une représentation du nom complet ou de l'abréviation du détenteur de véhicule si possible de manière reconnaissable. Il est admis d'utiliser les 26 lettres de l'alphabet latin. Les lettres du MDV sont écrites en haut de casse. Celles qui ne sont pas les premières lettres de mots contenus dans le nom du détenteur peuvent être écrites en bas de casse. La casse sera ignorée pour la vérification de l'unicité du marquage.

Les lettres peuvent contenir des signes diacritiques⁷. Ceux-ci sont ignorés pour la vérification de l'unicité du marquage.

Pour les véhicules de détenteurs résidant dans un pays qui n'utilise pas l'alphabet latin, une traduction du MDV dans son propre alphabet peut être apposée après le MDV et séparée de celui-ci par une barre de fraction (« / »). Ce MDV traduit n'est pas pris en considération aux fins du traitement de données.

PP.1.3 EXEMPTIONS D'UTILISATION D'UN MARQUAGE DU DETENTEUR DE VEHICULE

Un État partie peut | Les États membres peuvent
décider d'appliquer les exemptions suivantes.

Un MDV n'est pas exigé pour les véhicules dont le système d'immatriculation n'est pas conforme

à la présente Annexe PP | STI (OPE)
(voir la partie 0, point 2). Néanmoins, des informations appropriées quant à l'identité du détenteur de véhicule doivent être fournies aux organismes impliqués dans l'exploitation de ces véhicules sur les réseaux auxquels la présente Annexe | STI (OPE)
s'applique.

Lorsque le nom complet et l'adresse sont inscrits sur le véhicule, un MDV n'est pas exigé pour :

- les véhicules de détenteurs dont la taille réduite du parc ne justifie pas l'utilisation d'un MDV ;
- les véhicules spécialisés dans la maintenance des infrastructures.

Un MDV n'est pas exigé pour les locomotives, les éléments automoteurs et les véhicules de voyageurs utilisés uniquement en trafic national, lorsque :

- ils portent leur propre logotype de détenteur et que ce logotype comporte les mêmes lettres, parfaitement reconnaissables, que le MDV ;
- ils portent un logotype parfaitement reconnaissable qui a été accepté par l'autorité nationale compétente en la matière comme un équivalent approprié du MDV.

Lorsque le logotype d'une entreprise est apposé à côté d'un MDV, seul le MDV est considéré valable et il n'est pas tenu compte du logotype.

⁷ Les caractères diacritiques sont des signes d'accentuation, comme dans Å, Ç, Ö, Č, Ž, Ā etc. Les caractères spéciaux, tels que Ø et Æ seront représentés par une seule lettre ; pour la vérification de l'unicité du marquage, Ø est traité comme un O et Æ comme un A.

 OTIF	MATERIEL ROULANT WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP		PTU WAG - PP Page 5 de 56
	Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-02-PP/3.2011 rev1

PTU de l'OTIF

Texte correspondant des réglementations de l'UE¹ Réf. UE²

PP.1.4 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATTRIBUTION DU MARQUAGE DU DETENTEUR DE VEHICULE

Plusieurs MDV peuvent être attribués à un détenteur de véhicule, dans le cas où :

- le détenteur a un nom officiel dans plusieurs langues ;
- le détenteur de véhicule a de bonnes raisons de faire la distinction entre différents parcs de véhicules au sein de son organisation.

Il peut être attribué un seul MDV à un groupe d'entreprises :

- qui appartiennent à une seule structure sociale (par exemple de « holding ») ;
- qui ont mandaté une personne morale séparée et unique pour traiter de toutes ces questions en leur nom et pour leur compte, auquel cas ladite personne morale est le détenteur.

PP.1.5 REGISTRE DES MARQUAGES DU DETENTEUR DE VEHICULE ET PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Le registre des MDV est publié et mis à jour en temps réel.

Il s'agit d'un registre commun établi conformément à un accord conclu entre le Secrétaire général et l'ERA, cf. les « Règles relatives à l'enregistrement d'un code de détenteur du véhicule (VKM) » sur le site de l'OTIF (www.otif.org), rubrique Technique / Registres.

Une demande de MDV est déposée auprès de l'autorité nationale compétente du demandeur et transmise à l'organisme central. L'organisme central est formé par le Secrétaire général et l'ERA. Si le siège d'exploitation du requérant se trouve dans un État qui n'applique pas le droit de l'UE, l'organisme central est le Secrétaire général. Le formulaire de demande d'attribution joint aux Règles susmentionnées doit être utilisé.

Un MDV peut être utilisé uniquement après sa publication par l'organisme central c.-à-d. après publication sur les sites de l'OTIF et de l'ERA.

Les autorités nationales et le Secrétaire général (ou l'ERA) peuvent refuser la demande d'enregistrement d'un MDV si le groupe de lettres est susceptible de semer la confusion ou d'induire en erreur. Dans ce cas, la décision émise doit être pourvue de justifications.

Le détenteur d'un MDV doit informer l'autorité nationale compétente lorsqu'il n'utilise plus un marquage, et l'autorité nationale compétente transmettra ces informations à l'organisme central.

le Secrétaire général | l'ERA

Le MDV sera alors annulé une fois que le détenteur aura prouvé que le marquage a été modifié sur tous les véhicules concernés. Ce MDV ne sera pas réattribué avant 10 ans, sauf au détenteur initial ou, à sa demande, à un autre détenteur.

Un MDV peut être cédé à un autre détenteur lorsqu'il est l'ayant droit du détenteur initial. Il reste valable lorsque le détenteur change de nom et que le nouveau nom n'a aucune ressemblance avec le MDV.

 OTIF	MATERIEL ROULANT		PTU WAG - PP	
	WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP		Page 6 de 56	
Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-02-PP/3.2011 rev1	Original : EN	Date : 02.04.2012

PTU de l'OTIF

Texte correspondant des réglementations de l'UE¹ Réf. UE²

La première liste de MDV sera rédigée en utilisant les abréviations des noms d'entreprises ferroviaires existantes.

Le MDV sera apposé sur tous les wagons nouvellement construits après l'entrée en vigueur
PTU WAG. | les STI pertinentes.

Les wagons existants devront être mis en conformité avec le MDV d'ici au 31 décembre 2013. En cas d'incohérence entre le MDV apposé sur le véhicule et les données figurant au Registre national de véhicules (RNV), l'inscription au RNV prévaut.

PP.2 INSCRIPTION D'IMMATRICULATION ET DU MARQUAGE ALPHABÉTIQUE CORRESPONDANT SUR LA CAISSE Partie 2

PP.2.1 DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL POUR LE MARQUAGE EXTERIEUR

Les hauts de casse et les chiffres qui constituent les inscriptions du marquage doivent avoir une hauteur minimale de 80 mm, en caractères sans empattement (linéales) de qualité courrier. Une plus petite hauteur ne peut être utilisée que lorsqu'il n'y a pas d'autres choix que d'apposer le marquage sur les longerons.

Le marquage ne doit pas être à une hauteur supérieure à 2 m au-dessus du niveau du rail.

PP.2.2 WAGONS

Le marquage doit être inscrit sur la caisse du wagon de la manière suivante :

21 TEN	31 TEN	23 RIV	81	(profil G2)
85 CH-SBB	72 SRB-ZS	85 CH-SBB	80 D-DB	
7369 551-5	0691 232-1	7369 005-0	6633 001-5	
Zcs	Tanoos	Zcs	Falns	
23 TEN	31 TEN	33 TEN	43	(Dans le cas où le MDV n'est pas utilisé, le nom complet et l'adresse sont inscrits sur le véhicule.); la durée de validité de cette option est limitée, cf. dernier paragraphe de PP.1.5.
80 D-RFC	80 D-DB	84 NL-ACTS	87 E	
7369 553-4	0691 235-2	4796 100-8	4273 361-3	
Zcs	Tanoos	Slpss	Laeks	

Note concernant les exemples :

L'exemple RIV n'est valide que pour les wagons existants, c.-à-d. pas pour les wagons admis après l'entrée en vigueur de la PTU WAG (avec la présente annexe), cf. point PP.5.1.

Le cadre en pointillés ne fait pas partie du marquage

Pour les wagons dont la caisse ne présente pas une zone suffisamment large pour ce type de disposition, et notamment dans le cas de wagons plats, le marquage doit être disposé de la manière suivante :

01 87 3320 644-7
TEN E-SNCF Ks

Lorsqu'une ou plusieurs lettres caractéristiques, ayant une signification sur le plan national, sont inscrites sur un wagon, ce marquage national (« xy » dans l'exemple ci-dessous) doit être placé après le marquage international en lettres et séparé de celui-ci par un trait d'union ; de la manière suivante :

01 87 3320 644-7
TEN E-SNCF Ks-xy

2010/
640/UE

 OTIF	MATERIEL ROULANT WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP			PTU WAG - PP Page 7 de 56
	Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-02-PP/3.2011 rev1	Original : EN

PTU de l'OTIF

Le détenteur peut ajouter, en plus grand format que le numéro normalisé, un numéro de marquage propre (consistant généralement de chiffres du numéro de série complété par un code alphabétique) utile à l'exploitation. Le choix de l'emplacement du numéro propre est laissé au détenteur. Il doit toutefois toujours être possible d'identifier facilement quel est le numéro unique normalisé et quel est le numéro de marquage propre au détenteur.

Texte correspondant des réglementations de l'UE¹ Réf. UE²

⁸

⁹

PP.3 RÈGLES DE DÉTERMINATION DU CHIFFRE D'AUTOCONTRÔLE (12^E CHIFFRE)

Partie 3

Le chiffre d'autocontrôle est déterminé de la manière suivante :

- les chiffres en position paire (en partant de la droite) de la numérotation de base ont leur propre valeur décimale ;
- les chiffres en position impaire (en partant de la droite) de la numérotation de base sont multipliés par deux ;
- la somme constituée par les chiffres en position paire et par tous les chiffres qui constituent les produits partiels obtenus à partir des positions impaires est alors calculée ;
- le chiffre des unités de cette somme est retenu ;
- le complément requis pour porter le chiffre des unités à 10 constitue le chiffre de contrôle ; si ce chiffre des unités est égal à zéro, dans ce cas, le chiffre de contrôle sera également zéro.

Exemples

1 Soit la numérotation de 3 3 8 4 4 7 9 6 1 0 0

- base suivante :

Facteur de multiplication	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2
	6	3	16	4	8	7	18	6	2	0	0

Somme : $6 + 3 + 1 + 6 + 4 + 8 + 7 + 1 + 8 + 6 + 2 + 0 + 0 = 52$

Le chiffre des unités de cette somme est 2.

Le chiffre de contrôle sera donc 8 et le numéro de base devient ainsi le numéro d'immatriculation 33 84 4796 100-8.

2 Soit la numérotation de 3 1 5 1 3 3 2 0 1 9 8

- base suivante :

Facteur de multiplication	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2
	6	1	10	1	6	3	4	0	2	9	16

Somme : $6 + 1 + 1 + 0 + 1 + 6 + 3 + 4 + 0 + 2 + 9 + 1 + 6 = 40$

Le chiffre des unités de cette somme est 0.

Le chiffre de contrôle sera donc 0 et le numéro de base devient ainsi le numéro d'immatriculation 31 51 3320 198-0.

⁸ Pas de disposition similaire dans la STI OPE pour les wagons de marchandises ; seulement pour les locomotives, les motrices et les wagons spéciaux

⁹ Pas de disposition similaire dans la STI OPE

 OTIF	MATERIEL ROULANT			PTU WAG - PP	
	WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP			Page 8 de 56	
Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-02-PP/3.2011 rev1	Original : EN	Date : 02.04.2012	

PTU de l'OTIF

Texte correspondant des réglementations de l'UE¹ Réf. UE²

PP.4 CODIFICATION DES PAYS D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES (3^E ET 4^E Partie 4 CHIFFRES ET ABRÉVIATION)

Les informations relatives aux pays tiers (non Etats Membres de l'OTIF) sont fournies à titre purement indicatif

Pays	Code alpha-bétique du pays ⁽¹⁾	Code numérique du pays	Entreprises concernées par les crochets dans les parties 6 et 7 ⁽²⁾	Pays	Code alpha-bétique du pays ⁽¹⁾	Code numérique du pays	Entreprises concernées par les crochets dans les parties 6 et 7 ⁽²⁾
Albanie	AL	41	HSh	Liechtenstein	FL		
Algérie	DZ	92	SNTF	Lituanie	LT	24	LG
Arménie	AM ⁽³⁾	58	ARM	Luxembourg	L	82	CFL
Autriche	A	81	ÖBB	Macédoine (l'ancienne République yougoslave de)	MK	65	CFARYM (MŽ)
Azerbaïdjan	AZ	57	AZ	Malte	M		
Belarus	BY	21	BC	Moldavie	MD ⁽¹⁾	23	CFM
Belgique	B	88	SNCB/NMBS	Monténégro	MNE	62	JŽ ⁽³⁾
Bosnie-et-Herzégovine	BIH	44	ŽRS	Monaco	MC		
		50	ŽFBH	Mongolie	MGL	31	MTZ
Bulgarie	BG	52	BDZ, SRIC	Maroc	MA	93	ONCFM
Chine	RC	33	KZD	Pays-Bas	NL	84	NS
Croatie	HR	78	HŽ	Corée du Nord	PRK	30	ZC
Cuba	CU ⁽³⁾	40	FC	Norvège	N	76	NSB, JBV
Chypre	CY			Pologne	PL	51	PKP
République tchèque	CZ	54	ČD	Portugal	P	94	CP, REFER
Danemark	DK	86	DSB, BS	Roumanie	RO	53	CFR
Égypte	ET	90	ENR	Russie	RUS	20	RZD
Estonie	EST	26	EVR	Serbie-et-Monténégro	SCG	72	ŽS
Finlande	FIN	10	VR, RHK	Slovaquie	SK	56	ŽSSK, ŽSR
France	F	87	SNCF, RFF	Slovénie	SLO	79	SŽ
Géorgie	GE	28	GR	Corée du Sud	ROK	61	KNR
Allemagne	D	80	DB, AAE ⁽⁴⁾	Espagne	E	71	RENFE
Grèce	GR	73	CH	Suède	S	74	GC, BV
Hongrie	H	55	MÁV, GySEV/ROeEE ⁽⁴⁾	Suisse	CH	85	SBB/CFF/FFS, BLS ⁽⁴⁾
Iran	IR	96	RAI	Syrie	SYR	97	CFS
Irak	IRQ ⁽³⁾	99	IRR	Tadjikistan	TJ	66	TZD

 OTIF	MATERIEL ROULANT WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP		PTU WAG - PP Page 9 de 56
	Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-02-PP/3.2011 rev1

PTU de l'OTIF

Texte correspondant des réglementations de l'UE¹ Réf. UE²

Pays	Code alpha-bétique du pays ⁽¹⁾	Code numérique du pays	Entreprises concernées par les crochets dans les parties 6 et 7 ⁽²⁾	Pays	Code alpha-bétique du pays ⁽¹⁾	Code numérique du pays	Entreprises concernées par les crochets dans les parties 6 et 7 ⁽²⁾
Irlande	IRL	60	CIE	Tunisie	TN	91	SNCFT
<i>Israël</i>	IL	95	IR	Turquie	TR	75	TCDD
Italie	I	83	FS, FNME ⁽⁴⁾	<i>Turkménistan</i>	TM	67	TRK
<i>Japon</i>	J	42	EJRC	Ukraine	UA	22	UZ
<i>Kazakhstan</i>	KZ	27	KZH	Royaume-Uni	GB	70	BR
<i>Kirghizstan</i>	KS	59	KRG	<i>Ouzbékistan</i>	UZ	29	UTI
Lettonie	LV	25	LDZ	<i>Viêt Nam</i>	VN ⁽³⁾	32	DSVN
Liban	RL	98	CEL				

- (1) Conformément au système de codage alphabétique décrit à l'annexe 4 de la convention de 1949 et à l'article 45, paragraphe 4, de la convention de 1968 sur la circulation routière.
- (2) Entreprises qui, au moment de l'entrée en vigueur de la STI, étaient membres de l'UIC ou de l'OSJD et qui utilisaient le code de pays indiqué comme code de l'entreprise.
- (3) Codes à confirmer
- (4) En attendant l'entrée en vigueur des évolutions indiquées au point 3 des remarques générales, ces entreprises peuvent utiliser les codes 43 (Gy-SEV/ROeEE), 63 (BLS), 64 (FNME), 68 (AAE). La période de mise à jour sera alors définie en concertation avec les États membres concernés.

Les pays dont les noms sont indiqués en *italique* ne sont pas des États membres de l'OTIF à la date d'adoption de la présente PTU WAG.

 OTIF	MATERIEL ROULANT		PTU WAG - PP	
	WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP		Page 10 de 56	
Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-02-PP/3.2011 rev1	Original : EN	Date : 02.04.2012

PTU de l'OTIF

Texte correspondant des réglementations de l'UE¹ Réf. UE²

PP.5 MARQUAGE ALPHABÉTIQUE DE L'APTITUDE À L'INTEROPÉRABILITÉ

Partie 5

PP.5.1 « **TEN** » : un wagon qui

- 1) est parfaitement¹⁰ conforme à toutes les PTU pertinentes (et, le cas échéant, au RID) dans leurs versions en vigueur au moment¹¹ de son admission technique et qui, conformément à l'article 6, §3 ATMF, est admis dans tous les États parties de l'OTIF (= les États membres de l'OTIF appliquant les APTU et ATMF) car étant soumis au point 7.6.4 de la PTU WAG ;
- 2) ressort de l'article 3a, § 1 ATMF (c.-à-d. un wagon autorisé en vertu des articles 22(1) et 23(1) de la directive 2008/57/CE de l'UE).

ou

« **RIV** » : un wagon conforme aux réglementations de l'unité technique des chemins de fer et aux dispositions obligatoires des fiches applicables du UIC code y compris, dont les dispositions de l'accord RIV 2000 dans sa version du 1^{er} janvier 2004. **NB** : Le marquage RIV n'est valide que pour les wagons soumis aux dispositions transitoires de l'article 19 ATMF

ou

« **PPV/PPW** » : véhicule conforme à l'accord PPV/PPW ou PGW (dans les États OSJD) (original : PPV/PPW : ППВ (Правила пользования вагонами в международном сообщении ; PGW : Правила Пользования Грузовыми Вагонами)

Remarques :

« **TEN** » : véhicule qui :

- a) est conforme à toutes les STI pertinentes en vigueur au moment de sa mise en service, laquelle a été autorisée conformément à l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2008/57/CE ;

et

- b) dispose d'une autorisation valable dans tous les États membres conformément à l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2008/57/CE.

2011/
314/UE
Annexe P,
partie 5
↓

Les autorisations de mise en service qui ont été accordées avant le 19 juillet 2008, y compris les autorisations délivrées conformément à des accords internationaux en particulier le RIC (Regolamento Internazionale Carrozze) et le RIV (Regolamento Internazionale Veicoli), demeurent valables conformément aux conditions auxquelles elles ont été accordées. La présente disposition prime les articles 22 à 25.

2008/57/
CE, Art.
21 (12)

Les véhicules marqués TEN correspondent au codage, de 0 à 3, attribué au premier chiffre du numéro du véhicule indiqué à la partie PP.6.1 ; (a)

Les véhicules dont la mise en service n'est pas admise

dans tous les

États parties

doivent porter un marquage indiquant dans quels États ils ont été autorisés.

Le marquage doit satisfaire à la norme EN 15877-1:2012, point 4.5.2 « Plaque de dérogation ».

autorisée (b)

États membres

La liste des États membres ayant donné une autorisation doit être marquée conformément à l'un des dessins suivants¹², où D représente l'État membre ayant donné la première

¹⁰ Si la PTU comporte des « points ouverts » relatifs à la compatibilité du wagon et de l'infrastructure ou si le wagon est soumis à une dérogation ou un cas spécifique ou n'est pas totalement conforme à la PTU, il doit être admis en vertu de l'article 6, § 4, ATMF ; en lieu et place du marquage TEN, il devra porter le marquage spécifié dans la note afin d'indiquer les États qui ont admis le wagon.

¹¹ La date d'admission est la date d'émission du certificat.

¹² Les dessins ne sont pas repris ici, mais ils doivent être en conformité avec le marquage 4.5.2 « Plaque de dérogation » de la norme EN 15877-1:2012

 OTIF	MATERIEL ROULANT WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP		PTU WAG - PP Page 11 de 56
Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-02-PP/3.2011 rev1	Original : EN Date : 02.04.2012

PTU de l'OTIF

Texte correspondant des réglementations de l'UE¹ Réf. UE²
autorisation (dans l'exemple donné, l'Allemagne) et F le deuxième État membre à avoir fait de même (dans l'exemple donné, la France).

Les États membres sont codifiés conformément.
à la partie PP.4 de la présente annexe.

à la partie 4 de l'appendice P.

Il peut s'agir de véhicules conformes
à la PTU WAG mais admis en vertu de l'article 6, § 4 ATMF (c.-à-d. État par État) et de wagons non conformes à la PTU WAG.

aux STI, ou de véhicules non conformes.

Ces véhicules correspondent au codage, 4 ou 8, attribué au premier chiffre du numéro du véhicule indiqué

à la partie PP.6.1.

à la partie 6 de l'appendice P.

 OTIF	MATERIEL ROULANT				PTU WAG - PP	
	WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP				Page 12 de 56	
Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-02-PP/3.2011 rev1	Original : EN	Date : 02.04.2012		

PP.6 CODES D'INTEROPÉRABILITÉ UTILISÉS POUR LES WAGONS (1^{ER} ET 2^E CHIFFRES)

PP.6.1 (valide jusqu'au 31.12.2013)

	1 ^{er} chiffre ↓	2 ^e chiffre →	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	2 ^e chiffre ←	1 ^{er} chiffre ↓
		Gabarit	fixe ou variable	Fixe	variable	Fixe	variable	Fixe	variable	Fixe	variable	Fixe ou variable	Gabarit	
TEN ^(a) et/ou RIV ^(b) et/ou PPV/PPW	0	à essieux	Ne pas utiliser	Wagons TEN ^(a) et/ou RIV ^(b) [dont le détenteur est une entreprise ferroviaire répertoriée dans la partie 4]								Wagons PPV/PPW (gabarit variable)	à essieux	0
	1	à bogies	Wagons utilisés dans l'industrie										à bogies	1
TEN ^(a) et/ou RIV ^(b) et/ou PPV/PPW	2	à essieux	Ne pas utiliser	Wagons TEN ^(a) et/ou RIV ^(b) [dont le détenteur est une entreprise ferroviaire répertoriée dans la partie 4] et/ou PPV/PPW					Wagons TEN ^(a) et/ou RIV ^(b) et/ou PPV/PPW		Wagons PPV/PPW (gabarit fixe)	à essieux	2	
	3	à bogies										à bogies	3	
non TEN et non RIV ^(b) et non PPV/PPW	4	à essieux ^(c)	Wagons de service	Autres wagons ^(e) [dont le détenteur est une entreprise ferroviaire répertoriée dans la partie 4]								Wagons ayant une numérotation spéciale pour les caractéristiques techniques	à essieux ^(c)	4
	8	à bogies ^(c)											à bogies ^(c)	8
	↑ 1 ^{er} chiffre	→ 2 ^e chiffre	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	← 2 ^e chiffre	↑ 1 ^{er} chiffre

(a) Wagons autorisés à porter le marquage TEN, voir point PP.5.1 (STI Annexe P, partie 5)(b), et qui satisfont non seulement aux critères de marquage TEN mais également aux critères du point PP.6.2.
(b) Y compris les véhicules qui portent les chiffres définis dans le présent tableau, conformément aux réglementations en vigueur. Le RIV ne peut être utilisé pour les wagons admis après l'entrée en vigueur de la PTU WAG.
(c) Gabarit fixe ou variable
(d) Sauf pour les wagons de catégorie I (wagons à régulation de température), ne pas utiliser pour des véhicules neufs mis en service.

Pour plus d'information sur les critères de choix du 1^{er} chiffre, se reporter au GUIDE D'APPLICATION (ne faisant pas partie de la réglementation) à la fin de la présente Annexe PP - (page 56).

 OTIF	MATERIEL ROULANT WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP		PTU WAG - PP Page 13 de 56
	Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-02-PP/3.2011 rev1

PTU de l'OTIF

PP.6.2 Afin qu'un wagon soit marqué d'une indication concernant sa compatibilité opérationnelle¹⁴, les critères additionnels ci-dessous doivent être remplis par un wagon soumis au point 7.6.4 de la PTU WAG à des fins de cohérence avec les exigences de l'annexe C de la STI WAG révisée (version 0.2 du projet final) :¹⁵

Un wagon conforme à la PTU WAG, soumis au point 7.6.4 de ladite PTU et satisfaisant à tous les critères établis ci-dessous peut être marqué « GE ».

Un wagon conforme à la PTU WAG, soumis au point 7.6.4 de ladite PTU et satisfaisant à tous les critères établis ci-dessous sauf à C.3 et/ou aux points 7.6.4 (c) et/ou (d) de la PTU WAG peut être marqué « CW ».

Le format et le positionnement de ces deux marquages supplémentaires seront inclus dans l'annexe B à la PTU WAG (dès que possible).

Critères supplémentaires :

C.3 Capacité à être manœuvré par gravité :
Outre les exigences du point 6.2.3.1.1 de cette PTU, le wagon doit être évalué conformément à la clause 8 de la norme EN 12663-2:2010 et classé en catégorie F-I conformément à la clause 5.1 de la norme EN 12663-2:2010 à une exception près : la catégorie F-II peut être utilisée pour les wagons conçus pour le transport des véhicules motorisés ou les wagons de transport combiné sans amortisseurs de choc à longue course. Les exigences relatives aux essais des tampons de la clause 8.2.5.1 de la norme EN 12663-2:2010 s'appliquent.

C.8 Tests relatifs aux efforts longitudinaux de compression :
La vérification de la sécurité de l'exploitation sous des efforts longitudinaux de compression doit se baser sur la norme EN 15839:2011.

C.10 Emplacement des commandes de frein de stationnement :
Si un wagon est équipé d'un frein de stationnement, les poignées ou les volants doivent se trouver :

- des deux côtés du wagon s'il est manœuvré

Texte correspondant des réglementations de l'UE¹³ Réf. UE

(version 0.2 du projet final de STI WAG révisée, annexe C)¹⁶

Les unités conformes à toutes les exigences définies dans la partie 4.2 (de la STI WAG) et remplissant toutes les conditions de la clause 7.1.2 ainsi que toutes celles de l'annexe C de la présente STI peuvent être marquées « GE ».

Les unités conformes à toutes les exigences définies dans la partie 4.2, et remplissant toutes les conditions de la clause 7.1.2 ainsi que toutes celles de l'annexe C de la présente STI sauf C.3 et/ou C.6 et/ou C.7.b peuvent être marquées « CW ».

Si les marquages supplémentaires sont utilisés, ils doivent être inscrits sur l'unité conformément à la figure C.3.



Figure C.3 :

Les marquages supplémentaires « GE » et « CW »

La police des lettres est la même que celle utilisée pour le marquage TEN. La hauteur des lettres est de 100 mm minimum. Les mesures extérieures du cadre doivent être d'au moins 275 mm de largeur et 140 mm de hauteur. L'épaisseur du cadre est de 7 mm.

Le marquage doit être placé à droite de la zone présentant le numéro d'immatriculation européen du véhicule et le marquage TEN.

¹³ Voir note de bas de page à la page 1.

¹⁴ La compatibilité opérationnelle diffère de l'interopérabilité ; le marquage TEN d'interopérabilité (et la grille) indique les États parties dans lesquels l'exploitation du wagon est admise tandis que le marquage opérationnel indique les réseaux de gabarit 1 435 mm (excepté ceux du Royaume-Uni) où le wagon peut être exploité via le système de transport par wagon isolé.

¹⁵ Les autres dispositions de l'Annexe C de l'avant-projet sont englobées dans les chapitres 4-6 de la PTU WAG, y compris les provisions supplémentaires applicables aux wagons soumis au point 7.6.4 (c.-à-d. les wagons avec une admission valable dans tous les États parties).

¹⁶ Traduction indicative de l'OTIF en l'absence de traduction officielle de l'UE au 29.02.2012 (original anglais).



depuis le sol ou

- sur une plateforme accessible depuis les deux côtés du wagon.

Les commandes utilisées pour manœuvrer depuis le sol doivent être des volants.

C.16 Crochets de halage :

Les wagons doivent être dotés de crochets de halage standards fixés sur le côté du châssis du wagon conformément à la fiche UIC 535-1, clause 1.4.

C.17 Protection des parties saillantes :

Afin de garantir la sécurité du personnel, les parties saillantes (angulaires ou pointues) des wagons situées jusqu'à 2 m au-dessus des rails ou au-dessus des passages et surfaces de travail et susceptibles de causer des accidents doivent être équipées de protections conformément à la fiche UIC 535-2, clause 1.3.

C.18 Porte-étiquette :

Un porte-étiquette doit se trouver sur chaque côté du wagon conformément à la fiche UIC 575, clause 1.

 OTIF	MATERIEL ROULANT		PTU WAG - PP Page 15 de 56
	WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP		
Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-02-PP/3.2011 rev1	Original : EN Date : 02.04.2012

PP.7-PP.8 (Non pertinentes pour les wagons)

Partie 7-8

PP.9 MARQUAGE NUMÉRIQUE NORMALISÉ DES WAGONS (5^E AU 8^E CHIFFRE)

Partie 9

Les tableaux de la présente partie indiquent le marquage numérique en 4 chiffres associés aux principales caractéristiques techniques du wagon.

La présente partie est publiée sur le site Internet de l'OTIF (www.otif.org).

diffusée sur un support séparé (fichier électronique).

Une demande en vue d'obtenir un nouveau code est introduite auprès de l'entité responsable de l'enregistrement et envoyée au Secrétariat.

Un nouveau code peut être utilisé uniquement après sa publication par l'organisme central (Secrétaire général).

PP.10 (Non pertinente pour les wagons)

Partie 10

PP.11 (Non pertinente pour les wagons)

Partie 11

PP.12 LETTRES DE MARQUAGE DES WAGONS

Partie 12

Une demande en vue d'obtenir un nouveau code est introduite auprès de l'entité responsable de l'enregistrement et envoyée au Secrétaire général.

Un nouveau code peut être utilisé uniquement après sa publication par le Secrétariat.

LETTRES DE MARQUAGE DES WAGONS À L'EXCLUSION DES WAGONS ARTICULÉS ET MULTIPLES

DÉFINITION DE LA CATÉGORIE ET DES LETTRES CARACTÉRISTIQUES

1. Remarques importantes

Dans les tableaux ci-joints :

- les informations données en mètre font référence à la longueur intérieure des wagons (lu : longueur utile) ;
- les informations données en tonnes (tu : charge utile) correspondent à la limite de chargement la plus élevée fournie dans le tableau de chargement pour le wagon en question, cette limite étant déterminée conformément aux procédures établies.

2. Lettres caractéristiques à valeur internationale, commune à toutes les catégories

- q canalisation pour chauffage électrique pouvant être alimentée par tous les courants acceptés
- qq canalisation et installation pour chauffage électrique pouvant être alimentées par tous les courants acceptés
- s wagons autorisés à circuler dans des conditions « s » (cf. point 4.5.4 Table de chargement du véhicule de EN 15877-1:2012)
- ss wagons autorisés à circuler dans des conditions « ss » (cf. point 4.5.4 Table de

 OTIF	MATERIEL ROULANT WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP		PTU WAG - PP Page 16 de 56
	Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-02-PP/3.2011 rev1

chargement du véhicule de EN 15877-1:2012)

3. Lettres caractéristiques à valeur nationale

t, u, v, w, x, y, z

La valeur de ces lettres est définie par chaque

État partie

État membre.

LETTRE DE CATÉGORIE : E — WAGONS TOMBREAUX

Wagon de référence		de type courant à basculement latéral et en bout, à plancher plat à 2 essieux : $lu \geq 7,70 \text{ m}$; $25 \text{ t} \leq tu \leq 30 \text{ t}$ à 4 essieux : $lu \geq 12 \text{ m}$; $50 \text{ t} \leq tu \leq 60 \text{ t}$ à 6 essieux ou plus : $lu \geq 12 \text{ m}$; $60 \text{ t} \leq tu \leq 75 \text{ t}$
Lettres caractéristiques	a	à 4 essieux
	aa	à 6 essieux ou plus
	c	avec trappes dans le plancher ^a
	k	à 2 essieux : $tu < 20 \text{ t}$ à 4 essieux : $tu < 40 \text{ t}$ à 6 essieux ou plus : $tu < 50 \text{ t}$
	kk	à 2 essieux : $20 \text{ t} \leq tu < 25 \text{ t}$ à 4 essieux : $40 \text{ t} \leq tu < 50 \text{ t}$ à 6 essieux ou plus : $50 \text{ t} \leq tu < 60 \text{ t}$
	l	non basculable latéralement
	l□	sans trappes dans le plancher ^b
	m	à 2 essieux : $lu < 7,70 \text{ m}$ à 4 essieux ou plus : $lu < 12 \text{ m}$
	mm	à 4 essieux ou plus : $lu > 12 \text{ m}$ ^b
	n	à 2 essieux : $tu > 30 \text{ t}$ à 4 essieux : $tu > 60 \text{ t}$ à 6 essieux ou plus : $tu > 75 \text{ t}$
	o	non basculable en bout
	p	à guérite de frein ^b
	<p>a. Ce concept s'applique uniquement aux wagons tombereaux et à plancher plat, munis d'un dispositif permettant de les utiliser soit comme wagons courants à fond plat, soit pour le déchargement par gravité de certaines marchandises en positionnant les trappes de manière appropriée.</p> <p>b. Uniquement applicable aux wagons d'un gabarit de 1 520 mm.</p>	



LETTRE DE CATÉGORIE : F — WAGONS TOMBEREAUX

<i>Wagon de référence</i>		de type spécial à 2 essieux : 25 t ≤ tu ≤ 30 t à 3 essieux : 25 t ≤ tu ≤ 40 t à 4 essieux : 50 t ≤ tu ≤ 60 t à 6 essieux ou plus : 60 t ≤ tu ≤ 75 t
Lettres caractéristiques	a	à 4 essieux
	aa	à 6 essieux ou plus
	b	de grande capacité à essieux (volume > 45 m ³)
	c	à déchargement par gravité contrôlé, bilatéral alternatif haut ^a
	cc	à déchargement par gravité contrôlé, bilatéral alternatif bas ^a
	f	apte au trafic avec la Grande-Bretagne
	ff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par tunnel exclusivement)
	fff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par ferry exclusivement)
	k	à 2 ou 3 essieux : tu < 20 t à 4 essieux : tu < 40 t à 6 essieux ou plus : tu < 50 t
	kk	à 2 ou 3 essieux : 20 t ≤ tu < 25 t à 4 essieux : 40 t ≤ tu < 50 t à 6 essieux ou plus : 50 t ≤ tu < 60 t
	l	à déchargement par gravité massif, bilatéral simultané haut ^a
	ll	à déchargement par gravité massif, bilatéral simultané bas ^a
	n	à 2 essieux : tu > 30 t à 3 essieux ou plus : tu > 40 t à 4 essieux : tu > 60 t à 6 essieux ou plus : tu > 75 t
	o	à déchargement par gravité massif axial haut ^a
	oo	à déchargement par gravité massif axial bas ^a
	p	à déchargement par gravité contrôlé axial haut ^a
pp	à déchargement par gravité contrôlé axial bas ^a	
ppp	à guérite de frein ^b	
a.	Les wagons à déchargement par gravité de catégorie F sont des wagons ouverts qui ne sont pas à plancher plat et sans dispositif de basculement que ce soit en bout ou latéral.	
b.	Uniquement applicable aux wagons d'un gabarit de 1 520 mm.	
La méthode de déchargement de ces wagons est définie par une combinaison des caractéristiques suivantes :		
<i>Disposition des orifices de déchargement :</i>		
<ul style="list-style-type: none"> - axial : orifices situés au-dessus de l'axe de la voie. - bilatéral : orifices situés de part et d'autre de la voie, à l'extérieur des rails. (Pour ces wagons, le déchargement est : <ul style="list-style-type: none"> • simultané, si la vidange complète du wagon nécessite que les orifices soient ouverts des deux côtés ; • alternatif, si la vidange complète du wagon peut se faire en n'ouvrant les orifices que d'un seul côté.) - haut : l'arête inférieure de la goulotte de déversement (sans tenir compte des dispositifs mobiles pouvant prolonger cette goulotte) est située au moins à 0,700 m au-dessus du rail, et permet d'utiliser une bande transporteuse pour la reprise des marchandises. - bas : la position de l'arête inférieure de la goulotte de déchargement ne permet pas 		



OTIF

**MATERIEL ROULANT
WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP**

PTU WAG - PP
Page 18 de 56

Statut : **PROPOSITION**

Version : 01

Réf. : A 94-02-PP/3.2011 **rev1**

Original : EN

Date : 02.04.2012

d'utiliser une bande transporteuse pour la reprise des marchandises.

Débit de déchargement :

- massif : une fois les orifices ouverts pour le déchargement, ils ne peuvent être refermés qu'après vidange du wagon.
- contrôlé : à tout moment pendant le déchargement, le débit de la marchandise peut être réglé ou même interrompu.

 OTIF	MATERIEL ROULANT WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP		PTU WAG - PP Page 19 de 56
	Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-02-PP/3.2011 rev1

LETTRE DE CATÉGORIE : G — WAGONS COUVERTS

<i>Wagon de référence</i>		de type courant à 8 orifices d'aération au moins à 2 essieux : $9\text{ m} \leq lu < 12\text{ m}$; $25\text{ t} \leq tu \leq 30\text{ t}$ à 4 essieux : $15\text{ m} \leq lu < 18\text{ m}$; $50\text{ t} \leq tu \leq 60\text{ t}$ à 6 essieux ou plus : $15\text{ m} \leq lu < 18\text{ m}$; $60\text{ t} \leq tu \leq 75\text{ t}$
Lettres caractéristiques	a	à 4 essieux
	aa	à 6 essieux ou plus
	b	de grande capacité : — à 2 essieux : $lu \geq 12\text{ m}$ et volume utile $\geq 70\text{ m}^3$ - à 4 essieux ou plus : $lu \geq 18\text{ m}$
	bb	à 4 essieux : $lu > 18\text{ m}$ ^a
	g	à céréales
	h	à primeurs ^b
	k	à 2 essieux : $tu < 20\text{ t}$ à 4 essieux : $tu < 40\text{ t}$ à 6 essieux ou plus : $tu < 50\text{ t}$
	kk	à 2 essieux : $20\text{ t} \leq tu < 25\text{ t}$ à 4 essieux : $40\text{ t} \leq tu < 50\text{ t}$ à 6 essieux ou plus : $50\text{ t} \leq tu < 60\text{ t}$
	l	à moins de 8 orifices d'aération
	ll	à passages de portes agrandis ^a
	m	à 2 essieux : $lu < 9\text{ m}$ à 4 essieux ou plus : $lu < 15\text{ m}$
	n	à 2 essieux : $tu > 30\text{ t}$ à 4 essieux : $tu > 60\text{ t}$ à 6 essieux ou plus : $tu > 75\text{ t}$
	o	à 2 essieux : $lu < 12\text{ m}$ et volume utile $\geq 70\text{ m}^3$
p	à guérite de frein ^a	
a. Uniquement applicable aux wagons d'un gabarit de 1 520 mm. b. La notion « à primeurs » ne s'applique qu'aux wagons munis d'orifices d'aération supplémentaires au niveau du plancher.		



LETTRE DE CATÉGORIE : H — WAGONS COUVERTS

<i>Wagon de référence</i>		de type spécial à 2 essieux : $9\text{ m} \leq lu \leq 12\text{ m}$; $25\text{ t} \leq tu \leq 28\text{ t}$ à 4 essieux : $15\text{ m} \leq lu < 18\text{ m}$; $50\text{ t} \leq tu \leq 60\text{ t}$ à 6 essieux ou plus : $15\text{ m} \leq lu < 18\text{ m}$; $60\text{ t} \leq tu \leq 75\text{ t}$
Lettres caractéristiques	a	à 4 essieux
	aa	à 6 essieux ou plus
	b	à 2 essieux : $12\text{ m} \leq lu \leq 14\text{ m}$ et volume utile $\geq 70\text{ m}^3$ ^a à 4 essieux ou plus : $18\text{ m} \leq lu < 22\text{ m}$
	bb	à 2 essieux : $lu \geq 14\text{ m}$ à 4 essieux ou plus : $lu \geq 22\text{ m}$
	c	à portes en bout
	cc	à portes en bout et aménagement intérieur de transport de voitures automobiles
	d	à trappes dans le plancher
	dd	à caisse basculante ^b
	e	à 2 essieux
	ee	à 3 essieux ou plus
	f	apte au trafic avec la Grande-Bretagne ^a
	ff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par tunnel exclusivement)
	fff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par ferry exclusivement) ^a
	g	à céréales
	gg	à ciment ^b
	h	à primeurs ^c
	hh	à engrais minéraux ^b
	i	à parois ouvrantes ou coulissantes
	ii	à parois ouvrantes ou coulissantes très robustes ^d
	k	à 2 essieux : $tu < 20\text{ t}$ à 4 essieux : $tu < 40\text{ t}$ à 6 essieux ou plus : $tu < 50\text{ t}$
kk	à 2 essieux : $20\text{ t} \leq tu < 25\text{ t}$ à 4 essieux : $40\text{ t} \leq tu < 50\text{ t}$ à 6 essieux ou plus : $50\text{ t} \leq tu < 60\text{ t}$	
l	à cloisons mobiles ^e	
ll	à cloisons mobiles verrouillables ^e	
m	à 2 essieux : $lu < 9\text{ m}$ à 4 essieux ou plus : $lu < 15\text{ m}$	
mm	à 4 essieux ou plus : $lu > 18\text{ m}$ ^b	
n	à 2 essieux : $tu > 28\text{ t}$ à 4 essieux : $tu < 60\text{ t}$ à 6 essieux ou plus : $tu > 75\text{ t}$	
o	à 2 essieux : $lu\ 12\text{ m} < 14\text{ m}$ et volume utile $\geq 70\text{ m}^3$	
p	à guérite de frein ^b	
<p>a. Les wagons à 2 essieux porteurs des lettres caractéristiques « f » et « fff » peuvent avoir un volume utile inférieur à 70 m^3.</p> <p>b. Uniquement applicable aux wagons d'un gabarit de 1 520 mm.</p> <p>c. La notion « à primeurs » s'applique uniquement aux wagons qui sont munis d'orifices d'aération supplémentaires au niveau du plancher.</p> <p>d. Uniquement applicable aux wagons d'un gabarit de 1 435 mm.</p> <p>e. Les cloisons mobiles peuvent être démontées provisoirement.</p>		



LETTRE DE CATÉGORIE : I — WAGON À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Wagon de référence		wagon frigorifique à isolation thermique de classe IN, à ventilation motorisée, avec grillage et réservoir à glace ≥ 3,5 m ³ à 2 essieux : 19 m ² ≤ surface au sol < 22 m ² ; 15 t ≤ tu ≤ 25 t à 4 essieux : surface au sol ≥ 39 m ² ; 30 t ≤ tu ≤ 40 t
Lettres caractéristiques	a	à 4 essieux
	b	à 2 essieux et grande surface au sol : 22 m ² ≤ surface au sol ≤ 27 m ²
	bb	à 2 essieux et très grande surface au sol : surface au sol > 27 m ²
	c	à crochets à viande
	d	à poisson
	e	à ventilation électrique
	f	apte au trafic avec la Grande-Bretagne
	ff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par tunnel exclusivement)
	fff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par ferry exclusivement)
	g	à réfrigération mécanique ^{a b}
	gg	réfrigérateur à gaz liquéfié ^a
	h	à isolation thermique de classe IR
	i	à réfrigération mécanique par la machinerie du wagon technique d'accompagnement ^{a b c}
	ii	à wagon technique d'accompagnement ^{a c}
	k	à 2 essieux : tu > 15 t à 4 essieux : tu < 30 t
	l	isolé sans réservoir à glace ^{a d}
m	à 2 essieux : surface au sol < 19 m ² à 4 essieux : surface au sol < 39 m ²	
mm	à 4 essieux : surface au sol ≥ 39 m ^{2 e}	
n	à 2 essieux : tu > 25 t à 4 essieux : tu > 40 t	
o	avec réservoirs à glace d'une capacité de moins de 3,5 m ^{3 d}	
p	sans grillages	

- a. La lettre caractéristique « l » ne doit pas être marquée sur les wagons portant les lettres caractéristiques « g », « gg », « i » ou « ii ».
- b. Les wagons portant à la fois les lettres caractéristiques « g » et « i » peuvent être utilisés individuellement ou dans une rame à réfrigération mécanique.
- c. La notion de « wagon technique d'accompagnement » s'applique tout à la fois aux wagons-usines, aux wagons-ateliers (avec ou sans couchettes) et aux wagons-dortoirs.
- d. La lettre caractéristique « o » ne doit pas être marquée sur les wagons portant la lettre caractéristique « l ».
- e. Uniquement applicable aux wagons d'un gabarit de 1 520 mm.
- Remarque : La surface au sol des wagons frigorifiques couverts est toujours déterminée en tenant compte de l'utilisation de réservoirs à glace.

**LETTRE DE CATÉGORIE : K — WAGON PLAT À 2 ESSIEUX**

Wagon de référence		de type courant à bords rabattables et ranchers courts $lu \geq 12 \text{ m} ; 25 \text{ t} \leq tu \leq 30 \text{ t}$
Lettres caractéristiques	b	à ranchers longs
	g	aménagé pour le transport de conteneurs ^a
	i	à couverture amovible et parois d'about fixes ^b
	j	à dispositifs amortisseurs de chocs
	k	$tu < 20 \text{ t}$
	kk	$20 \text{ t} \leq tu < 25 \text{ t}$
	l	sans rancher
	m	$9 \text{ m} \leq lu < 12 \text{ m}$
	mm	$lu < 9 \text{ m}$
	n	$tu > 30 \text{ t}$
	o	à bords fixes
	p	sans bords ^b
	pp	à bords amovibles

a. La lettre caractéristique « g » peut être utilisée avec la lettre de catégorie K exclusivement pour les wagons courants seulement s'ils ont en outre été aménagés pour le transport de conteneurs. Les wagons aménagés uniquement pour le transport de conteneurs doivent être classés en catégorie L.

b. La lettre caractéristique « p » ne doit pas être marquée sur les wagons portant la lettre caractéristique « i ».



LETTRE DE CATÉGORIE : L — WAGON PLAT À 2 ESSIEUX

Wagon de référence		de type spécial lu ≥ 12 m ; 25 t ≤ tu ≤ 30 t
Lettres caractéristi- ques	b	à aménagement spécial pour la fixation de conteneurs moyens (pa) ^a
	c	à traverse pivotante ^a
	d	aménagé pour le transport de voitures automobiles, sans étage ^a
	e	à étages pour le transport de voitures automobiles ^a
	f	apte au trafic avec la Grande-Bretagne
	ff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par tunnel exclusivement)
	fff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par ferry exclusivement)
	g	aménagé pour le transport de conteneurs (sauf pa) ^{a b}
	h	aménagé pour le transport de rouleaux de tôles à axe horizontal ^{a c}
	hh	aménagé pour le transport de rouleaux de tôles à axe vertical ^{a c}
	i	à couverture amovible et parois d'about fixes ^a
	ii	à couverture métallique amovible très robuste ^d et parois d'about fixes ^a
	j	à dispositifs amortisseurs de chocs
	k	tu < 20 t
	kk	20 t ≤ tu < 25 t
	l	sans rancher ^a
	m	9 m ≤ lu < 12 m
mm	lu < 9 m	
n	tu > 30 t	
p	sans bords ^a	
<p>a. L'inscription des lettres caractéristiques « l » ou « p » est facultative pour les wagons portant les lettres caractéristiques « b », « c », « d », « e », « g », « h », « hh », « i » ou « ii ». Cependant, les codes numériques doivent toujours correspondre aux lettres marquées sur les wagons.</p> <p>b. Wagons utilisés uniquement pour le transport de conteneurs (sauf pa).</p> <p>c. Wagons utilisés uniquement pour le transport de rouleaux de tôles.</p> <p>d. Uniquement applicable aux wagons d'un gabarit de 1 435 mm.</p>		

**LETTRE DE CATÉGORIE : O — WAGON MIXTE À FOND PLAT - TOMBEREAU**

<i>Wagon de reference</i>		de type courant à 2 ou 3 essieux, à bords ou abouts rabattables et ranchers à 2 essieux : $lu \geq 12 \text{ m}$; $25 \text{ t} \leq tu \leq 30 \text{ t}$ à 3 essieux : $lu \geq 12 \text{ m}$; $25 \text{ t} \leq tu \leq 40 \text{ t}$
Lettres caractéristi- ques	a	à 3 essieux
	f	apte au trafic avec la Grande-Bretagne
	ff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par tunnel exclusi- vement)
	fff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par ferry exclusi- vement)
	k	$tu < 20 \text{ t}$
	kk	$20 \text{ t} \leq tu < 25 \text{ t}$
	l	sans rancher
	m	$9 \text{ m} \leq lu < 12 \text{ m}$
	mm	$lu < 9 \text{ m}$
	n	à 2 essieux : $tu > 30 \text{ t}$ à 3 essieux : $tu > 40 \text{ t}$



LETTRE DE CATÉGORIE : R — WAGON PLAT À BOGIES

Wagon de référence		de type courant à hausses de bout rabattables et ranchers $18\text{ m} \leq lu < 22\text{ m}$; $50\text{ t} \leq tu \leq 60\text{ t}$
Lettres caractéristiques	b	$lu \geq 22\text{ m}$
	e	à bords latéraux rabattables
	g	aménagé pour le transport de conteneurs ^a
	h	aménagé pour le transport de rouleaux de tôles à axe horizontal ^b
	hh	aménagé pour le transport de rouleaux de tôles à axe vertical ^b
	i	à couverture amovible et parois d'about fixes ^c
	j	à dispositifs amortisseurs de chocs
	k	$tu < 40\text{ t}$
	kk	$40\text{ t} \leq tu < 50\text{ t}$
	l	sans rancher
	m	$15\text{ m} \leq lu < 18\text{ m}$
	mm	$lu < 15\text{ m}$
	n	$tu > 60\text{ t}$
	o	à parois d'about fixes de hauteur inférieure à 2 m
	oo	à parois d'about fixes de hauteur égale ou supérieure à 2 m ^c
	p	sans hausses de bout ^c
pp	à bords amovibles	

a. La lettre caractéristique « g » ne peut être utilisée avec la lettre de catégorie R que pour les wagons courants s'ils ont en outre été aménagés pour le transport de conteneurs. Les wagons aménagés uniquement pour le transport de conteneurs doivent être classés en catégorie S.

b. La lettre caractéristique « h » ou « hh » ne peut être utilisée avec la lettre de catégorie R que pour les wagons courants s'ils ont en outre été aménagés pour le transport de conteneurs. Les wagons aménagés uniquement pour le transport de conteneurs doivent être classés en catégorie S.

c. Les lettres caractéristiques « oo » et/ou « p » ne doivent pas être marquées sur les wagons portant la lettre caractéristique « i ».



LETTRE DE CATÉGORIE : S — WAGON PLAT À BOGIES

Wagon de référence		de type spécial à 4 essieux : $lu \geq 18 \text{ m}$; $50 \text{ t} \leq tu \leq 60 \text{ t}$ à 6 essieux ou plus : $lu \geq 22 \text{ m}$; $60 \text{ t} \leq tu \leq 75 \text{ t}$
Lettres caractéristiques	a	à 6 essieux (2 bogies de 3 essieux)
	aa	à 8 essieux ou plus
	aaa	à 4 essieux (2 bogies de 2 essieux) ^a
	b	à aménagement spécial pour la fixation de conteneurs moyens (pa) ^b
	c	à traverse pivotante ^b
	d	aménagé pour le transport de voitures automobiles, sans étage ^{b,c}
	e	à étages pour le transport de voitures automobiles ^b
	f	apte au trafic avec la Grande-Bretagne
	ff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par tunnel exclusivement)
	fff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par ferry exclusivement)
	g	aménagé pour le transport de conteneurs, longueur totale de chargement $\leq 60'$ (sauf pa) ^{b,c,d}
	gg	aménagé pour le transport de conteneurs, longueur totale de chargement $> 60'$ (sauf pa) ^{b,c,d}
	h	aménagé pour le transport de rouleaux de tôles à axe horizontal ^{b,e}
	hh	aménagé pour le transport de rouleaux de tôles à axe vertical ^{b,e}
	i	à couverture amovible et parois d'about fixes ^b
	ii	à couverture métallique amovible très robuste ^f et parois d'about fixes ^b
	j	à dispositifs amortisseurs de chocs
	k	à 4 essieux : $tu < 40 \text{ t}$ à 6 essieux ou plus : $tu < 50 \text{ t}$
	kk	à 4 essieux : $40 \text{ t} \leq tu < 50 \text{ t}$ à 6 essieux ou plus : $50 \text{ t} \leq tu < 60 \text{ t}$
	l	sans rancher ^b
m	à 4 essieux : $15 \text{ m} \leq lu < 18 \text{ m}$; à 6 essieux ou plus : $18 \text{ m} \leq lu < 22 \text{ m}$	
mm	à 4 essieux : $lu < 15 \text{ m}$ à 6 essieux ou plus : $lu < 18 \text{ m}$	
mmm	à 4 essieux : $lu \geq 22 \text{ m}$ ^a	
n	à 4 essieux : $tu > 60 \text{ t}$ à 6 essieux ou plus : $tu > 75 \text{ t}$	
p	sans bords ^b	
<p>a. Uniquement applicable aux wagons d'un gabarit de 1 520 mm.</p> <p>b. L'inscription des lettres caractéristiques « l » ou « p » est facultative pour les wagons portant les lettres caractéristiques « b », « c », « d », « e », « g », « gg », « h », « hh », « i » ou « ii ». Cependant, les codes numériques doivent toujours correspondre aux lettres marquées sur les wagons.</p> <p>c. Les wagons qui, outre le transport de conteneurs et de caisses mobiles, sont utilisés pour le transport de véhicules doivent être marqués avec les lettres caractéristiques « g » ou « gg » et la lettre « d ».</p> <p>d. Wagons utilisés uniquement pour le transport de conteneurs ou de caisses mobiles pour manutention par pinces et grappins.</p> <p>e. Wagons utilisés uniquement pour le transport de rouleaux de tôles.</p>		



OTIF

MATERIEL ROULANT
WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP

PTU WAG - PP
Page 27 de 56

Statut : **PROPOSITION**

Version : 01

Réf. : A 94-02-PP/3.2011 **rev1**

Original : EN

Date : 02.04.2012

f. Uniquement applicable aux wagons d'un gabarit de 1 435 mm.



LETTRE DE CATÉGORIE : T — WAGON À TOIT OUVRANT

Wagon de référence		à 2 essieux : $9\text{ m} \leq lu < 12\text{ m}$; $25\text{ t} \leq tu \leq 30\text{ t}$ à 4 essieux : $15\text{ m} \leq lu < 18\text{ m}$; $50\text{ t} \leq tu \leq 60\text{ t}$ à 6 essieux ou plus : $15\text{ m} \leq lu < 18\text{ m}$; $60\text{ t} \leq tu \leq 75\text{ t}$
Lettres caractéristiques	a	à 4 essieux
	aa	à 6 essieux ou plus
	b	de grande capacité : à 2 essieux : $lu \geq 12\text{ m}$ à 4 essieux ou plus : $lu \geq 18\text{ m}$ ^{a b}
	c	à portes en bout
	d	à déchargement par gravité contrôlé, bilatéral alternatif haut _{a b c}
	dd	à déchargement par gravité contrôlé, bilatéral alternatif bas _{a b c}
	e	à hauteur libre des portes $> 1,90\text{ m}$ ^{a b c}
	f	apte au trafic avec la Grande-Bretagne
	ff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par tunnel exclusivement)
	fff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par ferry exclusivement)
	g	à céréales
	h	aménagé pour le transport de rouleaux de tôles à axe horizontal
	hh	aménagé pour le transport de rouleaux de tôles à axe vertical
	i	à parois ouvrantes ^a
	j	à dispositifs amortisseurs de chocs
	k	à 2 essieux : $tu < 20\text{ t}$ à 4 essieux : $tu < 40\text{ t}$ à 6 essieux ou plus : $tu < 50\text{ t}$
	kk	à 2 essieux : $20\text{ t} \leq tu < 25\text{ t}$ à 4 essieux : $40\text{ t} \leq tu < 50\text{ t}$ à 6 essieux ou plus : $50\text{ t} \leq tu < 60\text{ t}$
	l	à déchargement par gravité massif, bilatéral simultané haut _{a b c}
	ll	à déchargement par gravité massif, bilatéral simultané bas _{a b c}
	m	à 2 essieux : $lu < 9\text{ m}$ à 4 essieux ou plus : $lu < 15\text{ m}$ ^b
n	à 2 essieux : $tu > 30\text{ t}$ à 4 essieux : $tu > 60\text{ t}$ à 6 essieux ou plus : $tu > 75\text{ t}$	
o	à déchargement par gravité massif axial haut ^{a b c}	
oo	à déchargement par gravité massif axial bas ^{a b c}	
p	à déchargement par gravité contrôlé axial haut ^{a b c}	
pp	à déchargement par gravité contrôlé axial bas ^{a b c}	
<p>a. La lettre caractéristique « e » :</p> <ul style="list-style-type: none"> – est facultative sur les wagons portant la lettre caractéristique « b » (cependant, les codes numériques doivent toujours correspondre aux lettres marquées sur les wagons) ; – ne doit pas être marquée sur les wagons portant les lettres caractéristiques « d », « dd », « i », « l », « ll », « o », « oo », « p » ou « pp ». <p>b. lettres caractéristiques « b » et « m » ne doivent pas être marquées sur les wagons portant les lettres caractéristiques « d », « dd », « l », « ll », « o », « oo », « p » ou « pp ».</p> <p>c. Les wagons à déchargement par gravité de la catégorie T sont munis d'un toit ouvrant permettant de dégager une ouverture de chargement sur la totalité de la longueur de la caisse ; ces wagons ne sont pas à plancher plat et ne sont pas basculables ni en</p>		



bout, ni latéralement.

La méthode de déchargement de ces wagons est définie par une combinaison des caractéristiques suivantes :

Disposition des orifices de déchargement :

- axial : orifices situés au-dessus de l'axe de la voie.
- bilatéral : orifices situés de part et d'autre de la voie, à l'extérieur des rails (Pour ces wagons, le chargement est :
 - simultané, si la vidange complète du wagon nécessite que les orifices soient ouverts des deux côtés ;
 - alternatif, si la vidange complète du wagon peut se faire en n'ouvrant les orifices que d'un seul côté.)
- haut : l'arête inférieure de la goulotte de déversement (sans tenir compte des dispositifs mobiles pouvant prolonger cette goulotte) est située au moins à 0,700 m au-dessus du rail, et permet d'utiliser une bande transporteuse pour la reprise des marchandises.
- bas : la position de l'arête inférieure de la goulotte de déchargement ne permet pas d'utiliser une bande transporteuse pour la reprise des marchandises.

Débit de déchargement :

- massif : une fois les orifices ouverts pour le déchargement, ils ne peuvent être refermés qu'après vidange du wagon.
- contrôlé : à tout moment pendant le déchargement, le débit de la marchandise peut être réglé ou même interrompu.



LETTRE DE CATÉGORIE : U — WAGONS SPÉCIAUX

Wagon de référence		autres que ceux des catégories F, H, L, S ou Z à 2 essieux : $25\text{ t} \leq tu \leq 30\text{ t}$ à 3 essieux : $25\text{ t} \leq tu \leq 40\text{ t}$ à 4 essieux : $50\text{ t} \leq tu \leq 60\text{ t}$ à 6 essieux ou plus : $60\text{ t} \leq tu \leq 75\text{ t}$
Lettres caractéristiques	a	à 4 essieux
	aa	à 6 essieux ou plus
	c	à déchargement sous pression
	d	à déchargement par gravité contrôlé, bilatéral alternatif haut ^a
	dd	à déchargement par gravité contrôlé, bilatéral alternatif bas ^a
	f	apte au trafic avec la Grande-Bretagne
	ff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par tunnel exclusivement)
	fff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par ferry exclusivement)
	g	à céréales
	i	aménagé pour le transport d'objets qui excéderaient le gabarit s'ils étaient chargés sur des wagons courants ^{b c}
	k	à 2 ou 3 essieux : $tu < 20\text{ t}$ à 4 essieux : $tu < 40\text{ t}$ à 6 essieux ou plus : $tu < 50\text{ t}$
	kk	à 2 ou 3 essieux : $20\text{ t} \leq tu < 25\text{ t}$ à 4 essieux : $40\text{ t} \leq tu < 50\text{ t}$ à 6 essieux ou plus : $50\text{ t} \leq tu < 60\text{ t}$
	l	à déchargement par gravité massif, bilatéral simultané haut ^a
	ll	à déchargement par gravité massif, bilatéral simultané bas ^a
	n	à 2 essieux : $tu > 30\text{ t}$ à 3 essieux : $tu > 40\text{ t}$ à 4 essieux : $tu > 60\text{ t}$ à 6 essieux ou plus : $tu > 75\text{ t}$ ^c
	o	à déchargement par gravité massif axial haut ^a
oo	à déchargement par gravité massif axial bas ^a	
p	à déchargement par gravité massif axial haut ^a	
pp	à déchargement par gravité massif axial bas ^a	
<p>a. Les wagons à déchargement par gravité de la catégorie U sont des wagons fermés qui ne peuvent être chargés que par un ou plusieurs orifices de chargement situés en partie haute de la caisse et dont les dimensions totales d'ouverture sont inférieures à la longueur de la caisse ; ces wagons ne sont pas à plancher plat et ne sont pas basculables ni en bout, ni latéralement.</p> <p>b. Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les wagons surbaissés ; - les wagons à évidement central ; - les wagons à pupitre permanent antidiagonal ordinaire. <p>c. La lettre caractéristique « n » ne doit pas être marquée sur les wagons portant la lettre caractéristique « i ».</p>		
<p>La méthode de déchargement de ces wagons est définie par une combinaison des caractéristiques suivantes :</p> <p><i>Disposition des orifices de déchargement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - axial : orifices situés au-dessus de l'axe de la voie. 		



- bilatéral : orifices situés de part et d'autre de la voie, à l'extérieur des rails. (Pour ces wagons, le déchargement est :
 - simultané, si la vidange complète du wagon nécessite que les orifices soient ouverts des deux côtés ;
 - alternatif, si la vidange complète du wagon peut se faire en n'ouvrant les orifices que d'un seul côté.)
 - haut : l'arête inférieure de la goulotte de déversement (sans tenir compte des dispositifs mobiles pouvant prolonger cette goulotte) est située au moins à 0,700 m au-dessus du rail, et permet d'utiliser une bande transporteuse pour la reprise des marchandises.
 - bas : la position de l'arête inférieure de la goulotte de déchargement ne permet pas d'utiliser une bande transporteuse pour la reprise des marchandises.
- Débit de déchargement :*
- massif : une fois les orifices ouverts pour le déchargement, ils ne peuvent être refermés qu'après vidange du wagon.
 - contrôlé : à tout moment pendant le déchargement, le débit de la marchandise peut être réglé ou même interrompu.



LETTRE DE CATÉGORIE : Z — WAGON-CITERNE

Wagon de référence		<p align="center">à robe métallique, pour le transport de liquides ou de gaz</p> <p align="center">à 2 essieux : 25 t ≤ lu ≤ 30 t</p> <p align="center">à 3 essieux : 25 t ≤ tu ≤ 40 t</p> <p align="center">à 4 essieux : 50 t ≤ tu ≤ 60 t</p> <p align="center">à 6 essieux ou plus : 60 t ≤ tu ≤ 75 t</p>
Lettres caractéristiques	a	à 4 essieux
	aa	à 6 essieux ou plus
	b	pour produits pétroliers ^a
	c	à déchargement sous pression ^b
	d	pour produits alimentaires et chimiques ^a
	e	munis d'appareils de chauffage
	f	apte au trafic avec la Grande-Bretagne
	ff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par tunnel exclusivement)
	fff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par ferry exclusivement)
	g	pour le transport de gaz sous pression, liquéfiés ou dissous sous pression ^b
	i	citerne en matériau non métallique
	j	à dispositifs amortisseurs de chocs
	k	à 2 ou 3 essieux : tu < 20 t à 4 essieux : tu < 40 t à 6 essieux ou plus : tu < 50 t
	kk	à 2 ou 3 essieux : 20 t ≤ tu < 25 t à 4 essieux : 40 t ≤ tu < 50 t à 6 essieux ou plus : 50 t ≤ tu < 60 t
n	à 2 essieux : tu > 30 t à 3 essieux : tu > 40 t à 4 essieux : tu > 60 t à 6 essieux ou plus : tu > 75 t	
p	à guérite de frein ^a	
<p>a. Uniquement applicable aux wagons d'un gabarit de 1 520 mm.</p> <p>b. La lettre caractéristique « c » ne doit pas être marquée sur les wagons portant la lettre caractéristique « g ».</p>		

 OTIF	MATERIEL ROULANT WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP		PTU WAG - PP Page 33 de 56
	Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-02-PP/3.2011 rev1

LETTRES DE MARQUAGE DE WAGONS ARTICULÉS ET MULTIPLES

DÉFINITION DE LA CATÉGORIE ET DES LETTRES CARACTÉRISTIQUES

1. Remarques importantes

Dans les tableaux ci-joints, les informations données en mètres font référence à la longueur utile (lu) des wagons.

2. Lettres caractéristiques à valeur internationale, commune à toutes les catégories

- q canalisation pour chauffage électrique pouvant être alimentée par tous les courants acceptés
- qq canalisation et installation pour chauffage électrique pouvant être alimentées par tous les courants acceptés
- s wagons autorisés à circuler dans des conditions « s » (cf. point 4.5.4 Table de chargement du véhicule de EN 15877-1:2012)
- ss wagons autorisés à circuler dans des conditions « ss » (cf. point 4.5.4 Table de chargement du véhicule de EN 15877-1:2012)

3. Lettres caractéristiques à valeur nationale

t, u, v, w, x, y, z

La valeur de ces lettres est définie par chaque État membre.

 OTIF	MATERIEL ROULANT WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP		PTU WAG - PP Page 34 de 56
	Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-02-PP/3.2011 rev1

LETTRE DE CATÉGORIE : F — WAGONS TOMBEREAUX

Wagon de référence		Wagon articulé ou multiple à essieux, à 2 éléments $22\text{ m} \leq lu < 27\text{ m}$
Lettres caractéristiques	a	à bogies
	c	à déchargement par gravité contrôlé, bilatéral alternatif haut ^a
	cc	à déchargement par gravité contrôlé, bilatéral alternatif bas ^a
	E	à 3 éléments
	ee	à 4 éléments ou plus
	f	apte au trafic avec la Grande-Bretagne
	ff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par tunnel exclusivement)
	fff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par ferry exclusivement)
	l	à déchargement par gravité massif, bilatéral simultané haut ^a
	ll	à déchargement par gravité massif, bilatéral simultané bas ^a
	m	à 2 éléments : $lu \geq 27\text{ m}$
	mm	à 2 éléments : $lu < 22\text{ m}$
	o	à déchargement par gravité massif axial haut ^a
	oo	à déchargement par gravité massif axial bas ^a
	p	à déchargement par gravité contrôlé axial haut ^a
	pp	à déchargement par gravité contrôlé axial bas ^a
r	wagon articulé	
rr	wagon multiple	
<p>a. Les wagons à déchargement par gravité de catégorie F sont des wagons ouverts qui ne sont pas à plancher plat et ne sont pas basculables ni en bout, ni latéralement.</p> <p>La méthode de déchargement de ces wagons est définie par une combinaison des caractéristiques suivantes :</p> <p><i>Disposition des orifices de déchargement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - axial : orifices situés au-dessus de l'axe de la voie. - bilatéral : orifices situés de part et d'autre de la voie, à l'extérieur des rails. (Pour ces wagons, le déchargement est : <ul style="list-style-type: none"> - simultané, si la vidange complète du wagon nécessite que les orifices soient ouverts des deux côtés ; - alternatif, si la vidange complète du wagon peut se faire en n'ouvrant les orifices que d'un seul côté.) - haut : l'arête inférieure de la goulotte de déversement (sans tenir compte des dispositifs mobiles pouvant prolonger cette goulotte) est située au moins à 0,700 m au-dessus du rail, et permet d'utiliser une bande transporteuse pour la reprise des marchandises. - bas : la position de l'arête inférieure de la goulotte de déchargement ne permet pas d'utiliser une bande transporteuse pour la reprise des marchandises. <p><i>Débit de déchargement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - massif : une fois les orifices ouverts pour le déchargement, ils ne peuvent être refermés qu'après vidange du wagon. - contrôlé : à tout moment pendant le déchargement, le débit de la marchandise peut être réglé ou même interrompu. 		



LETTRE DE CATÉGORIE : H — WAGONS COUVERTS

Wagon de référence		wagon articulé ou multiple à essieux, à 2 éléments $22\text{ m} \leq lu < 27\text{ m}$
Lettres caractéristi- ques	a	à bogies
	c	à portes en bout
	cc	à portes en bout et aménagement intérieur de transport de voitures automobiles
	d	à trappes dans le plancher
	e	à 3 éléments
	ee	à 4 éléments ou plus
	f	apte au trafic avec la Grande-Bretagne
	ff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par tunnel exclusivement)
	fff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par ferry exclusivement)
	g	à céréales
	h	à primeurs ^a
	i	à parois ouvrantes ou coulissantes
	ii	à parois ouvrantes ou coulissantes très robustes ^b
	l	à cloisons mobiles ^c
	ll	à cloisons mobiles verrouillables ^c
	m	à 2 éléments : $lu \geq 27\text{ m}$
mm	à 2 éléments : $lu < 22\text{ m}$	
r	wagon articulé	
rr	wagon multiple	
<p>a. La notion « à primeurs » ne s'applique qu'aux wagons munis d'orifices d'aération supplémentaires au niveau du plancher.</p> <p>b. Uniquement applicable aux wagons d'un gabarit de 1 435 mm.</p> <p>c. Les cloisons mobiles peuvent être démontées provisoirement.</p>		

 OTIF	MATERIEL ROULANT		PTU WAG - PP Page 36 de 56
	WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP		
Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-02-PP/3.2011 rev1	Original : EN Date : 02.04.2012

LETTRE DE CATÉGORIE : I — WAGON À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Wagon de référence	wagon frigorifique à isolation thermique de classe IN, à ventilation motorisée, avec grillage et réservoir à glace ≥ 3,5 m³ wagon articulé ou multiple à essieux, à 2 éléments 22 m ≤ lu < 27 m	
Lettres caractéristi- ques	a	à bogies
	c	à crochets à viande
	d	à poisson
	e	à ventilation électrique
	ee	à 4 éléments ou plus
	f	apte au trafic avec la Grande-Bretagne
	ff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par tunnel exclusi- vement)
	fff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par ferry exclusi- vement)
	g	à réfrigération mécanique ^a
	gg	réfrigérateur à gaz liquéfié ^a
	h	à isolation thermique de classe IR
	i	à réfrigération mécanique par la machinerie du wagon technique d'accompagnement ^{a b}
	ii	à wagon technique d'accompagnement ^{a b}
	l	isolé sans réservoir à glace ^{a c}
	m	à 2 éléments : lu ≥ 27 m
	mm	à 2 éléments : lu < 22 m
	o	avec réservoirs à glace d'une capacité de moins de 3,5 m ^{3 c}
oo	à 3 éléments	
p	sans grillages	
r	wagon articulé	
rr	wagon multiple	
<p>a. La lettre caractéristique « l » ne doit pas être marquée sur les wagons portant les lettres caractéristiques « g », « gg », « i » ou « ii ».</p> <p>b. La notion de « wagon technique d'accompagnement » s'applique tout à la fois aux wagons-usines, aux wagons-ateliers (avec ou sans couchettes) et aux wagons-dortoirs.</p> <p>c. La lettre caractéristique « o » ne doit pas être marquée sur les wagons portant la lettre caractéristique « l ».</p>		



LETTRE DE CATÉGORIE : L — WAGON PLAT À ESSIEUX SÉPARÉS

Wagon de référence		wagon articulé ou multiple à 2 éléments $22\text{ m} \leq lu < 27\text{ m}$
Lettres caractéristiques	a	wagon articulé
	aa	wagon multiple
	b	à aménagement spécial pour la fixation de conteneurs moyens (pa) ^a
	c	à traverse pivotante ^a
	d	aménagé pour le transport de voitures automobiles, sans étage ^a
	e	à étages pour le transport de voitures automobiles ^a
	f	apte au trafic avec la Grande-Bretagne
	ff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par tunnel exclusivement)
	fff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par ferry exclusivement)
	g	aménagé pour le transport de conteneurs ^{a b}
	h	aménagé pour le transport de rouleaux de tôles à axe horizontal ^{a c}
	hh	aménagé pour le transport de rouleaux de tôles à axe vertical ^{a c}
	i	à couverture amovible et parois d'about fixes ^a
	ii	à couverture métallique amovible très robuste ^d et parois d'about fixes ^a
	j	à dispositifs amortisseurs de chocs
	l	sans rancher ^a
	m	à 2 éléments : $18\text{ m} \leq lu < 22\text{ m}$
mm	à 2 éléments : $lu < 18\text{ m}$	
o	à 3 éléments	
oo	à 4 éléments ou plus	
p	sans bords ^a	
r	à 2 éléments : $lu \geq 27\text{ m}$	

a. L'inscription des lettres caractéristiques « l » ou « p » est facultative pour les wagons portant les lettres caractéristiques « b », « c », « d », « e », « g », « h », « hh », « i » ou « ii ». Cependant, les codes numériques doivent toujours correspondre aux lettres marquées sur les wagons.

b. Wagons utilisés uniquement pour le transport de conteneurs (sauf pa)

c. Wagons utilisés uniquement pour le transport de rouleaux de tôles.

d. Uniquement applicable aux wagons d'un gabarit de 1 435 mm.



LETTRE DE CATÉGORIE : S — WAGON PLAT À BOGIES

Wagon de référence		wagon articulé ou multiple à 2 éléments 22 m ≤ lu < 27 m
Lettres caractéristi- ques	b	à aménagement spécial pour la fixation de conteneurs moyens (pa) ^a
	c	à traverse pivotante ^a
	d	aménagé pour le transport de voitures automobiles, sans étage ^{a b}
	e	à étages pour le transport de voitures automobiles ^a
	f	apte au trafic avec la Grande-Bretagne
	ff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par tunnel exclusivement)
	fff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par ferry exclusivement)
	g	aménagé pour le transport de conteneurs, longueur totale de chargement ≤ 60' (sauf pa) ^{a b c}
	gg	aménagé pour le transport de conteneurs, longueur totale de chargement > 60' (sauf pa) ^{a b c}
	h	aménagé pour le transport de rouleaux de tôles à axe horizontal ^{a d}
	hh	aménagé pour le transport de rouleaux de tôles à axe vertical ^{a d}
	i	à couverture amovible et parois d'about fixes ^a
	ii	à couverture métallique amovible très robuste ^e et parois d'about fixes ^a
	j	à dispositifs amortisseurs de chocs
	l	sans rancher ^a
	m	à 2 éléments : lu ≥ 27 m
	mm	à 2 éléments : lu < 22 m
	o	à 3 éléments
oo	à 4 éléments ou plus	
p	sans bords ^a	
r	wagon articulé	
rr	wagon multiple	

- a. L'inscription des lettres caractéristiques « l » ou « p » est facultative pour les wagons portant les lettres caractéristiques « b », « c », « d », « e », « g », « gg », « h », « hh », « i » ou « ii ». Cependant, les codes numériques doivent toujours correspondre aux lettres marquées sur les wagons.
- b. Les wagons qui, outre le transport de conteneurs et de caisses mobiles, sont utilisés pour le transport de véhicules doivent être marqués avec les lettres caractéristiques « g » ou « gg » et la lettre « d ».
- c. Wagons utilisés uniquement pour le transport de conteneurs ou de caisses mobiles pour manutention par pinces et grappins.
- d. Wagons utilisés uniquement pour le transport de rouleaux de tôles.
- e. Uniquement applicable aux wagons d'un gabarit de 1 435 mm.



LETTRE DE CATÉGORIE : T — WAGON À TOIT OUVRANT

Wagon de référence		wagon articulé ou multiple à essieux, à 2 éléments $22\text{ m} \leq lu < 27\text{ m}$
Lettres caractéristi- ques	a	à bogies
	b	à hauteur libre des portes $> 1,90\text{ m}^a$
	c	à portes en bout
	d	à déchargement par gravité contrôlé, bilatéral alternatif haut _b
	dd	à déchargement par gravité contrôlé, bilatéral alternatif bas _{a b}
	e	à 3 éléments
	ee	à 4 éléments ou plus
	f	apte au trafic avec la Grande-Bretagne
	ff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par tunnel exclusi- vement)
	fff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par ferry exclusi- vement)
	g	à céréales
	h	aménagé pour le transport de rouleaux de tôles à axe horizontal
	hh	aménagé pour le transport de rouleaux de tôles à axe vertical
	i	à parois ouvrantes ^a
	j	à dispositifs amortisseurs de chocs
	l	à déchargement par gravité massif bilatéral simultané haut _{a b}
	ll	à déchargement par gravité massif bilatéral simultané bas ^a _b
	m	à 2 éléments : $lu \geq 27\text{ m}$
	mm	à 2 éléments : $lu < 22\text{ m}$
	o	à déchargement par gravité massif axial haut ^{a b}
oo	à déchargement par gravité massif axial bas ^{a b}	
p	à déchargement par gravité contrôlé axial haut ^{a b}	
pp	à déchargement par gravité contrôlé axial bas ^{a b}	
r	wagon articulé	
rr	wagon multiple	
<p>a. La lettre caractéristique « b » ne doit pas être marquée sur les wagons portant les lettres caractéristiques « d », « dd », « i », « l », « ll », « o », « oo », « p » ou « pp ».</p> <p>b. Les wagons à déchargement par gravité de la catégorie T sont munis d'un toit ouvrant permettant de dégager une ouverture de chargement sur la totalité de la longueur de la caisse ; ces wagons ne sont pas à plancher plat et ne sont pas basculables ni en bout, ni latéralement.</p>		
<p>La méthode de déchargement de ces wagons est définie par une combinaison des caractéristiques suivantes :</p> <p><i>Disposition des orifices de déchargement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - axial : orifices situés au-dessus de l'axe de la voie. - bilatéral : orifices situés de part et d'autre de la voie, à l'extérieur des rails. (Pour ces wagons, le déchargement est : <ul style="list-style-type: none"> - simultané, si la vidange complète du wagon nécessite que les orifices soient ouverts des deux côtés ; 		



<p>- alternatif, si la vidange complète du wagon peut se faire en n'ouvrant les orifices que d'un seul côté.)</p> <p>- haut : l'arête inférieure de la goulotte de déversement (sans tenir compte des dispositifs mobiles pouvant prolonger cette goulotte) est située au moins à 0,700 m au-dessus du rail, et permet d'utiliser une bande transporteuse pour la reprise des marchandises.</p> <p>- bas : la position de l'arête inférieure de la goulotte de déchargement ne permet pas d'utiliser une bande transporteuse pour la reprise des marchandises.</p> <p><i>Débit de déchargement :</i></p> <p>- massif : une fois les orifices ouverts pour le déchargement, ils ne peuvent être refermés qu'après vidange du wagon.</p> <p>- contrôlé : à tout moment pendant le déchargement, le débit de la marchandise peut être réglé ou même interrompu.</p>
--



LETTRE DE CATÉGORIE : U — WAGONS SPÉCIAUX

Wagon de référence		<i>wagon articulé ou multiple à essieux, à 2 éléments 22 m ≤ lu < 27 m</i>
Lettres caractéristi- ques	a	à bogies
	e	à 3 éléments
	ee	à 4 éléments ou plus
	c	à déchargement sous pression
	d	à déchargement par gravité contrôlé, bilatéral alternatif haut ^a
	dd	à déchargement par gravité contrôlé, bilatéral alternatif bas ^a
	f	apte au trafic avec la Grande-Bretagne
	ff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par tunnel exclusi- vement)
	fff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par ferry exclusi- vement)
	g	à céréales
	i	aménagé pour le transport d'objets qui excéderaient le gabarit s'ils étaient chargés sur des wagons courants ^b
	l	à déchargement par gravité massif, bilatéral simultané haut ^a
	ll	à déchargement par gravité massif, bilatéral simultané bas ^a
	m	à 2 éléments : lu ≥ 27 m
	mm	à 2 éléments : lu < 22 m
	o	à déchargement par gravité massif axial haut ^a
	oo	à déchargement par gravité massif axial bas ^{a b}
	p	à déchargement par gravité contrôlé axial haut ^a
pp	à déchargement par gravité contrôlé axial bas ^a	
r	wagon articulé	
rr	wagon multiple	

a. Les wagons à déchargement par gravité de la catégorie U sont des wagons fermés qui ne peuvent être chargés que par un ou plusieurs orifices de chargement situés en partie haute de la caisse et dont les dimensions totales d'ouverture sont inférieures à la longueur de la caisse ; ces wagons ne sont pas à plancher plat et ne sont pas basculables ni en bout, ni latéralement.

b. Notamment :

- les wagons surbaissés ;
- les wagons à évidement central ;
- les wagons à pupitre permanent antidiagonal ordinaire.

La méthode de déchargement de ces wagons est définie par une combinaison des caractéristiques suivantes :

Disposition des orifices de déchargement :

- axial : orifices situés au-dessus de l'axe de la voie.
- bilatéral : situés de part et d'autre de la voie, à l'extérieur des rails.
(Pour ces wagons, le déchargement est :
 - simultané, si la vidange complète du wagon nécessite que les orifices soient ouverts des deux côtés ;
 - alternatif, si la vidange complète du wagon peut se faire en n'ouvrant les orifices que d'un seul côté.)



OTIF

**MATERIEL ROULANT
WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP**

PTU WAG - PP
Page 42 de 56

Statut : **PROPOSITION**

Version : 01

Réf. : A 94-02-PP/3.2011 **rev1**

Original : EN

Date : 02.04.2012

- haut : l'arête inférieure de la goulotte de déversement (sans tenir compte des dispositifs mobiles pouvant prolonger cette goulotte) est située au moins à 0,700 m au-dessus du rail, et permet d'utiliser une bande transporteuse pour la reprise des marchandises.

- bas : la position de l'arête inférieure de la goulotte de déchargement ne permet pas d'utiliser une bande transporteuse pour la reprise des marchandises.

Débit de déchargement :

- massif : une fois les orifices ouverts pour le déchargement, ils ne peuvent être refermés qu'après vidange du wagon.

- contrôlé : à tout moment pendant le déchargement, le débit de la marchandise peut être réglé ou même interrompu.

**LETTR E DE CATÉGORIE : Z — WAGON-CITERNE**

Wagon de référence		à robe métallique, pour le transport de liquides ou de gaz wagon articulé ou multiple à essieux, à 2 éléments 22 m ≤ lu < 27 m
Lettres caractéristi- ques	a	à bogies
	c	à déchargement sous pression ^a
	e	munis d'appareils de chauffage
	f	apte au trafic avec la Grande-Bretagne
	ff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par tunnel exclusi- vement)
	fff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par ferry exclusi- vement)
	g	pour le transport de gaz sous pression, liquéfiés ou dissous sous pression ^a
	i	citerne en matériau non métallique
	j	à dispositifs amortisseurs de chocs
	m	à 2 éléments : lu ≥ 27 m
	mm	à 2 éléments : lu < 22 m
	o	à 3 éléments
	oo	à 4 éléments ou plus
	r	wagon articulé
rr	wagon multiple	
a. La lettre caractéristique « c » ne doit pas être marquée sur les wagons portant la lettre caractéristique « g ».		

 OTIF	MATERIEL ROULANT WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP		PTU WAG - PP Page 44 de 56
	Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-02-PP/3.2011 rev1

PTU de l'OTIF

Texte correspondant des réglementations de l'UE¹⁷ Réf. UE

Partie PPa :

Appendice Pa

PPa.0 REMARQUES D'ORDRE GENERAL

Partie 0

PPa.0.1 LE PRESENT APPENDICE DECRIT

1.

la numérotation et le marquage correspondant, appliqués de manière visible sur le véhicule pour l'identifier sans aucune ambiguïté et de manière univoque lors de son exploitation. Il ne décrit pas les autres marquages ou numérotations éventuellement gravés ou fixés de manière permanente sur le châssis ou les principaux organes du véhicule lors de sa fabrication.

Ces autres marquages sont inclus dans l'Annexe B.

Note : Cette partie PPa est un extrait adapté de l'Annexe P, partie Pa, de la STI OPE. Elle comporte les dispositions applicables aux wagons de marchandise. Certains tableaux comportent des informations concernant d'autres types de véhicules ferroviaires mais celles-ci ne doivent pas être considérées comme des règlements applicables en vertu de la présente Annexe.

PPa.02 NUMEROTATION NORMALISEE ET ABREVIATIONS CORRESPONDANTES

Il est attribué à chaque véhicule ferroviaire un numéro de 12 chiffres (appelé numéro normalisé) ayant la structure suivante :

¹⁷ Annexe P de la STI OPE (Exploitation et gestion du trafic) – Décision de la Commission 2010/640/UE publiée dans le Journal officiel de l'UE L280 du 26.10.2010 – telle qu'amendée par la décision de la Commission 2011/314/UE publiée dans le Journal officiel de l'UE L144

 OTIF	MATERIEL ROULANT WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP		PTU WAG - PP Page 45 de 56
	Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-02-PP/3.2011 rev1

PTU de l'OTIF

| Texte correspondant des réglementations de l'UE¹⁷ Réf. UE

Types de matériel roulant	Type de véhicule et indication de l'aptitude à l'interopérabilité [2 chiffres]	Pays d'immatriculation du véhicule [2 chiffres]	Caractéristiques techniques [4 chiffres]	Numéro de série [3 chiffres]	Chiffre d'auto-contrôle [1 chiffre]
Wagons	00 à 09 10 à 19 20 à 29 30 à 39 40 à 49 80 à 89 <i>[pour plus de détails, voir la partie 6]</i>	01 à 99 <i>[pour plus de détails, voir la partie 4]</i>	0000 à 9999 <i>[pour plus de détails, voir la partie 9]</i>	000 to 999	0 à 9 <i>[pour plus de détails, voir la partie 3]</i>
Véhicules remorqués de transport de voyageurs	50 à 59 60 à 69 70 à 79 <i>[pour plus de détails, voir la partie 7]</i>		0000 à 9999 <i>[pour plus de détails, voir la partie 10]</i>	000 to 999	
Matériel moteur	90 à 99 <i>[pour plus de détails, voir la partie 8]</i>		0000000 à 8999999 <i>[la signification de ces chiffres est définie par les États membres et éventuellement par des accords bilatéraux ou multilatéraux]</i>		
Véhicules spéciaux			9000 à 9999 <i>[pour plus de détails, voir la partie 11]</i>	000 à 999	

Dans un pays donné, les 7 chiffres des caractéristiques techniques et le numéro de série suffisent à identifier de manière unique et sans ambiguïté un véhicule dans le groupe de véhicules remorqués de transport de voyageurs et de véhicules spéciaux¹⁸.

Le numéro est complété par un marquage alphabétique :

- le marquage correspondant à l'aptitude à l'interopérabilité (pour plus de détails, voir la partie PPa 5) ;
- l'abréviation du pays d'immatriculation du véhicule (pour plus de détails, voir la partie PPa 4) ;
- l'abréviation du détenteur¹⁹ (pour plus de détails, voir la partie PPa 1),
- l'abréviation des caractéristiques techniques (pour plus de détails sur les wagons, voir la partie PPa 12).

PPa.03 Attribution des numéros d'immatriculation

Le numéro d'immatriculation unique normalisé doit être attribué conformément aux | Le numéro européen d'immatriculation du véhicule doit être attribué conformé-

¹⁸ Pour les véhicules spéciaux, le numéro doit être unique dans un pays donné et doit contenir le premier et les cinq derniers chiffres des caractéristiques et du numéro de série.

¹⁹ Le détenteur d'un véhicule est la personne qui, en étant le propriétaire ou ayant le droit d'en disposer, l'exploite économiquement de manière permanente comme moyen de transport et est immatriculée en tant que telle dans le registre du matériel roulant.

 OTIF	MATERIEL ROULANT		PTU WAG - PP
	WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP		Page 46 de 56
Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-02-PP/3.2011 rev1	Original : EN Date : 02.04.2012

PTU de l'OTIF

règles stipulées par l'article 14, § 1 ATMF.

Texte correspondant des réglementations de l'UE¹⁷ Réf. UE
ment aux règles stipulées par la décision
de la Commission 2007/56/CE

Le

numéro d'immatriculation normalisé

numéro européen d'immatriculation de
véhicule

2010/
640/UE

doit être changé lorsqu'il ne reflète pas l'aptitude à l'interopérabilité ou les caractéristiques techniques conformément à la présente annexe, en raison de modifications techniques du véhicule. De telles modifications techniques peuvent nécessiter une nouvelle

admission technique.

autorisation de mise en service conformément aux articles 20 à 25 de la directive 2008/57/CE.

PPa.1 MARQUAGE DU DÉTENTEUR DE VÉHICULE (MDV)

Partie 1

PPa.1.1 DEFINITION DU MARQUAGE DU DETENTEUR DE VEHICULE (MDV)

Le marquage du détenteur de véhicule (MDV) est un code alphanumérique constitué de 2 à 5 lettres²⁰ Il est inscrit sur chaque véhicule ferroviaire, à proximité du numéro d'immatriculation normalisé.

numéro européen d'immatriculation de
véhicule.

Il désigne le détenteur de véhicule tel qu'il est immatriculé dans un Registre national des véhicules

le registre du matériel roulant.

Le MDV est unique dans tous les pays concernés par la présente PTU WAG (c.-à-d. les États parties de l'OTIF)

STI (OPE)

ainsi que dans tous ceux qui concluent un accord impliquant l'application du système de numérotation des véhicules et de marquage du détenteur, tel qu'il est décrit dans la présente Annexe PP.

STI (OPE).

PPa.1.2 FORMAT DU MARQUAGE DU DETENTEUR DE VEHICULE

Partie 2

Le MDV est une représentation du nom complet ou de l'abréviation du détenteur de véhicule si possible de manière reconnaissable. Il est admis d'utiliser les 26 lettres de l'alphabet latin. Les lettres du MDV sont écrites en haut de casse. Celles qui ne sont pas les premières lettres de mots contenus dans le nom du détenteur peuvent être écrites en bas de casse. La casse sera ignorée pour la vérification de l'unicité du marquage.

Les lettres peuvent contenir des signes diacritiques²¹. Ceux-ci sont ignorés pour la vérification de l'unicité du marquage.

Pour les véhicules de détenteurs résidant dans un pays qui n'utilise pas l'alphabet latin, une traduction du MDV dans son propre alphabet peut être apposée après le MDV et séparée de celui-ci par une barre de fraction (« / »). Ce MDV traduit n'est pas pris en considération aux fins du traitement de données.

PPa.1.3 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATTRIBUTION DU MARQUAGE DU DETENTEUR DE VEHICULE

Partie 3

Plusieurs MDV peuvent être attribués à un détenteur de véhicule, dans le cas où :

²⁰ Les chiffres ; les espaces et les symboles, autres que les lettres ne sont pas permis. La SNCB/NMBS peut continuer à utiliser la lettre B dans un cercle.

²¹ Les caractères diacritiques sont des signes d'accentuation, comme dans Å, Ç, Ö, Č, Ž, Ā etc. Les caractères spéciaux, tels que Ø et Æ seront représentés par une seule lettre ; pour la vérification de l'unicité du marquage, Ø est traité comme un O et Æ comme un A.

 OTIF	MATERIEL ROULANT WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP		PTU WAG - PP Page 47 de 56
	Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-02-PP/3.2011 rev1

PTU de l'OTIF

| Texte correspondant des réglementations de l'UE¹⁷ Réf. UE

- le détenteur a un nom officiel dans plusieurs langues ;
- le détenteur de véhicule a de bonnes raisons de faire la distinction entre différents parcs de véhicules au sein de son organisation.

Il peut être attribué un seul MDV à un groupe d'entreprises :

- qui appartiennent à une seule structure sociale (par exemple de « holding ») ;
- qui ont mandaté une personne morale séparée et unique pour traiter de toutes ces questions en leur nom et pour leur compte, auquel cas ladite personne morale est le détenteur.

PPa.1.4 REGISTRE DES MARQUAGES DU DETENTEUR DE VEHICULE ET PROCEDURE D'ATTRIBUTION Partie 4

Le registre des MDV est publié et mis à jour en temps réel.

Il s'agit d'un registre commun établi conformément à un accord conclu entre le Secrétaire général et l'ERA, cf. les « Règles relatives à l'enregistrement d'un code de détenteur du véhicule (VKM) » sur le site de l'OTIF (www.otif.org), rubrique Technique / Registres.

Une demande de MDV est déposée auprès de l'autorité nationale compétente du demandeur et transmise à l'organisme central.

L'organisme central est formé par le Secrétaire général et l'ERA. Si le siège d'exploitation du requérant se trouve dans un État qui n'applique pas le droit de l'UE, l'organisme central est le Secrétaire général. Le formulaire de demande d'attribution joint aux Règles susmentionnées doit être utilisé.

Un MDV peut être utilisé uniquement après sa publication par l'organisme central c.-à-d. après publication sur les sites de l'OTIF et de l'ERA.

Les autorités nationales et le Secrétaire général (ou l'ERA) peuvent refuser la demande d'enregistrement d'un MDV si le groupe de lettres est susceptible de semer la confusion ou d'induire en erreur. Dans ce cas, la décision émise doit être pourvue de justifications.

Le détenteur d'un MDV doit informer l'autorité nationale compétente lorsqu'il n'utilise plus un marquage, et l'autorité nationale compétente transmettra ces informations à

le Secrétaire général

| l'ERA

Le MDV sera alors annulé une fois que le détenteur aura prouvé que le marquage a été modifié sur tous les véhicules concernés. Ce MDV ne sera pas réattribué avant 10 ans, sauf au détenteur initial ou, à sa demande, à un autre détenteur.

Un MDV peut être cédé à un autre détenteur lorsqu'il est l'ayant droit du détenteur initial. Il reste valable lorsque le détenteur change de nom et que le nouveau nom n'a aucune ressemblance avec le MDV.

En cas de changement de détenteur entraînant un changement de MDV, il doit être apposé un nouveau MDV sur les wagons concernés dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement du changement de détenteur au Registre national de véhicules. En cas d'incohérence entre le MDV apposé sur le véhicule et les données

 OTIF	MATERIEL ROULANT			PTU WAG - PP
	WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP			Page 48 de 56
Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-02-PP/3.2011 rev1	Original : EN	Date : 02.04.2012

PTU de l'OTIF | Texte correspondant des réglementations de l'UE¹⁷ Réf. UE figurant au Registre national de véhicules (RNV), l'inscription au RNV prévaut.

Partie

PPa.2 INSCRIPTION D'IMMATRICULATION ET DU MARQUAGE ALPHABÉTIQUE CORRESPONDANT SUR LA CAISSE 2

PPa.2.1 DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL POUR LE MARQUAGE EXTERIEUR

Les hauts de casse et les chiffres qui constituent les inscriptions du marquage doivent avoir une hauteur minimale de 80 mm, en caractères sans empattement (linéales) de qualité courrier. Une plus petite hauteur ne peut être utilisée que lorsqu'il n'y a pas d'autres choix que d'apposer le marquage sur les longerons.

Le marquage ne doit pas être à une hauteur supérieure à 2 m au-dessus du niveau du rail.

PPa.2.2 WAGONS

Le marquage doit être inscrit sur la caisse du wagon de la manière suivante :

21 TEN	31 TEN	23 RIV	81	(profil G2)
85 CH-SBB	72 SRB-ZS	85 CH-SBB	80 D-DB	
7369 551-5	0691 232-1	7369 005-0	6633 001-5	
Zcs	Tanoos	Zcs	Falns	
23 TEN	31 TEN	33 TEN	43	
80 D-RFC	80 D-DB	84 NL-ACTS	87 E-SNCF	
7369 553-4	0691 235-2	4796 100-8	4273 361-3	
Zcs	Tanoos	Slpss	Laeks	

Note concernant les exemples :

L'exemple RIV n'est valide que pour les wagons existants, c.-à-d. pas pour les wagons admis après l'entrée en vigueur de la PTU WAG (avec la présente annexe), cf. point PP.5.1.

Le cadre en pointillés ne fait pas partie du marquage.

Pour les wagons dont la caisse ne présente pas une zone suffisamment large pour ce type de disposition, et notamment dans le cas de wagons plats, le marquage doit être disposé de la manière suivante :

01 87 3320 644-7
TEN E-SNCF Ks

Lorsqu'une ou plusieurs lettres caractéristiques, ayant une signification sur le plan national, sont inscrites sur un wagon, ce marquage national doit être placé après le marquage international en lettres et séparé de celui-ci par un trait d'union.

01 87 3320 644-7
TEN E-SNCF Ks-xy

Le détenteur peut ajouter, en plus grand format que le numéro normalisé, un numéro de marquage propre (consistant généralement de chiffres du numéro de série complété par un code alphabétique) utile à l'exploitation. Le choix de l'emplacement du numéro propre est laissé au détenteur.

Il doit toutefois toujours être possible

2010/
640/UE

²² Pas de disposition similaire dans la STI OPE pour les wagons de marchandises ; seulement pour les locomotives, les motrices et les wagons spéciaux

 OTIF	MATERIEL ROULANT WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP			PTU WAG - PP Page 49 de 56
	Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-02-PP/3.2011 rev1	Original : EN

PTU de l'OTIF

d'identifier facilement quel est le numéro unique normalisé et quel est le numéro de marquage propre au détenteur.

Texte correspondant des réglementations de l'UE¹⁷ Réf. UE

PPa.3 RÈGLES DE DÉTERMINATION DU CHIFFRE D'AUTOCONTRÔLE (12^E CHIFFRE)

Partie 3

Le chiffre d'autocontrôle est déterminé de la manière suivante :

- les chiffres en position paire (en partant de la droite) de la numérotation de base ont leur propre valeur décimale ;
- les chiffres en position impaire (en partant de la droite) de la numérotation de base sont multipliés par deux ;
- la somme constituée par les chiffres en position paire et par tous les chiffres qui constituent les produits partiels obtenus à partir des positions impaires est alors calculée ;
- le chiffre des unités de cette somme est retenu ;
- le complément requis pour porter le chiffre des unités à 10 constitue le chiffre de contrôle ; si ce chiffre des unités est égal à zéro, dans ce cas, le chiffre de contrôle sera également zéro.

Exemples

1 Soit la numérotation de 3 3 8 4 4 7 9 6 1 0 0

- base suivante :

Facteur de multiplication	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2
	6	3	16	4	8	7	18	6	2	0	0

Somme : 6 + 3 + 1 + 6 + 4 + 8 + 7 + 1 + 8 + 6 + 2 + 0 + 0 = 52

Le chiffre des unités de cette somme est 2.

Le chiffre de contrôle sera donc 8 et le numéro de base devient ainsi le numéro d'immatriculation 33 84 4796 100-8.

2 Soit la numérotation de 3 1 5 1 3 3 2 0 1 9 8

- base suivante :

Facteur de multiplication	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2
	6	1	10	1	6	3	4	0	2	9	16

Somme : 6 + 1 + 1 + 0 + 1 + 6 + 3 + 4 + 0 + 2 + 9 + 1 + 6 = 40

Le chiffre des unités de cette somme est 0.

Le chiffre de contrôle sera donc 0 et le numéro de base devient ainsi le numéro d'immatriculation 31 51 3320 198-0.

PPa.4 CODIFICATION DES PAYS D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES (3^E ET 4^E CHIFFRES ET ABRÉVIATION)

Partie 4

Les informations relatives aux pays tiers sont fournies à titre purement indicatif

Pays	Code alphabétique du pays ⁽¹⁾	Code numérique du pays	Pays	Code alphabétique du pays ⁽¹⁾	Code numérique du pays
Albanie	AL	41	Liban	RL	98
Algérie	DZ	92	Liechtenstein	FL ⁽¹⁾	
Arménie	AM ⁽³⁾	58	Lituanie	LT	24
Autriche	A	81	Luxembourg	L	82
Azerbaïdjan	AZ	57	Macédoine (l'ancienne République yougoslave de)	MK	65

²³ Pas de disposition similaire dans la STI OPE

 OTIF	MATERIEL ROULANT WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP			PTU WAG - PP Page 50 de 56
	Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-02-PP/3.2011 rev1	Original : EN

PTU de l'OTIF

Texte correspondant des réglementations de l'UE¹⁷ Réf. UE

Pays	Code alphabétique du pays ⁽¹⁾	Code numérique du pays	Pays	Code alphabétique du pays ⁽¹⁾	Code numérique du pays
<i>Belarus</i>	BY	21	<i>Malte</i>	M	
Belgique	B	88	<i>Moldavie</i>	MD ⁽¹⁾	23
Bosnie-Herzégovine	BIH	44	Monténégro	MNE	62
		50	Monaco	MC	
Bulgarie	BG	52	<i>Mongolie</i>	MGL	31
<i>Chine</i>	RC	33	Maroc	MA	93
Croatie	HR	78	<i>Corée du Nord</i>	PRK ⁽¹⁾	30
<i>Cuba</i>	CU ⁽³⁾	40	Pays-Bas	NL	84
<i>Chypre</i>	CY		Norvège	N	76
République tchèque	CZ	54	Pologne	PL	51
Danemark	DK	86	Portugal	P	94
<i>Égypte</i>	ET	90	Roumanie	RO	53
Estonie	EST	26	Russie	RUS	20
Finlande	FIN	10	Serbie-et- Monténégro	SCG	72
France	F	87	Slovaquie	SK	56
<i>Géorgie</i>	GE	28	Slovénie	SLO	79
Allemagne	D	80	<i>Corée du Sud</i>	ROK	61
Grèce	GR	73	Espagne	E	7□
Hongrie	H	55	Suède	S	74
Iran	IR	96	Suisse	CH	85
Irak	IRQ ⁽³⁾	99	Syrie	SYR	97
Irlande	IRL	60	<i>Tadjikistan</i>	TJ	66
<i>Israël</i>	IL	95	Tunisie	TN	91
Italie	I	83	Turquie	TR	75
<i>Japon</i>	J	42	<i>Turkménistan</i>	TM	67
<i>Kazakhstan</i>	KZ	27	Ukraine	UA	22
<i>Kirghizstan</i>	KS	59	Royaume-Uni	GB	70
Lettonie	LV	25	<i>Ouzbékistan</i>	UZ	29
			<i>Viêt Nam</i>	VN ⁽³⁾	32

(1) Conformément au système de codage alphabétique décrit à l'annexe 4 de la convention de 1949 et à l'article 45, paragraphe 4 de la convention de 1968 sur la circulation routière.

Les pays dont les noms sont indiqués en italique ne sont pas des États membres de l'OTIF à la date d'adoption de la présente PTU WAG.

PPa.5 MARQUAGE ALPHABÉTIQUE DE L'APTITUDE À L'INTEROPÉRABILITÉ

Partie 5

PPa.5.1 « TEN » : un wagon qui

- 1) est parfaitement²⁴ conforme à toutes les PTU pertinentes (et, le cas échéant, au RID) dans leurs versions en vigueur au moment²⁵ de son admission technique et qui, conformément à l'article 6, §3

« TEN » : véhicule qui :

- a) est conforme à toutes les STI pertinentes en vigueur au moment de sa mise en service, laquelle a été autorisée conformément à l'article 22, paragraphe 1, de la directive

2011/
314/UE
Annexe P,
partie 5
↓

²⁴ Si la PTU comporte des « points ouverts » relatifs à la compatibilité du wagon et de l'infrastructure ou si le wagon est soumis à une dérogation ou un cas spécifique ou n'est pas totalement conforme à la PTU, il doit être admis en vertu de l'article 6, § 4, ATMF ; en lieu et place du marquage TEN, il devra porter le marquage spécifié dans la note afin d'indiquer les États qui ont admis le wagon.

²⁵ La date d'admission est la date d'émission du certificat.

 OTIF	MATERIEL ROULANT WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP		PTU WAG - PP Page 51 de 56
	Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-02-PP/3.2011 rev1

PTU de l'OTIF

ATMF, est admis dans tous les États parties de l'OTIF (= les États membres de l'OTIF appliquant les APTU et ATMF) car étant soumis au point 7.6.4 de la PTU WAG ;

2) ressort de l'article 3a, § 1 ATMF (c.-à-d. un wagon autorisé en vertu des articles 22(1) et 23(1) de la directive 2008/57/CE de l'UE).

ou

« **RIV** » : un wagon conforme aux réglementations de l'unité technique des chemins de fer et aux dispositions obligatoires des fiches applicables du code y compris, dont les dispositions de l'accord RIV 2000 dans sa version du 1^{er} janvier 2004. **NB** : Le marquage RIV n'est valide que pour les wagons soumis aux dispositions transitoires de l'article 19 ATMF

ou

« **PPV/PPW** » : véhicule conforme à l'accord PPV/PPW ou PGW (dans les États OSJD) (original : PPV/PPW : **ППВ** (Правила пользования вагонами в международном сообщении ; PGW : Правила Пользования Грузовыми Вагонами)

Remarques :

Les véhicules marqués TEN correspondent au codage, de 0 à 3, attribué au premier chiffre du numéro du véhicule indiqué à l'Appendice P, partie 6. (a)

Les véhicules dont la mise en service n'est pas admise dans tous les États parties doivent porter un marquage indiquant dans quels États membres ils ont été autorisés. (b)

Le marquage doit satisfaire à la norme EN 15877-1:2012, point 4.5.2 « Plaque de dérogation ».

La liste des États membres ayant donné une autorisation doit être marquée conformément à l'un des dessins suivants, où D représente l'État membre ayant donné la première autorisation (dans l'exemple donné, l'Allemagne) et F le deuxième État membre à avoir fait de même (dans l'exemple donné, la France).

Les États membres sont codifiés conformément à la partie PPa.4 à la partie 4 de l'appendice Pa.

Il peut s'agir de véhicules conformes à la PTU WAG mais admis en vertu de l'article 6, § 4 ATMF (c.-à-d. État par État) et de wagons non conformes à la PTU WAG. aux STI, ou de véhicules non conformes.

Ces véhicules correspondent au codage, 4 ou 8, attribué au premier chiffre du numéro du véhicule indiqué à la partie PPa.6.1. à la partie 6 de l'annexe Pa.

Texte correspondant des réglementations de l'UE¹⁷ Réf. UE 2008/57/CE ;

et
b) dispose d'une autorisation valable dans tous les États membres conformément à l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2008/57/CE.

Les autorisations de mise en service qui ont été accordées avant le 19 juillet 2008, y compris les autorisations délivrées conformément à des accords internationaux en particulier le RIC (Regolamento Internazionale Carrozze) et le RIV (Regolamento Internazionale Veicoli), demeurent valables conformément aux conditions auxquelles elles ont été accordées. La présente disposition prime les articles 22 à 25. 2008/57/CE, Art. 21 (12)

 OTIF	MATERIEL ROULANT			PTU WAG - PP
	WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP			Page 52 de 56
Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-02-PP/3.2011 rev1	Original : EN	Date : 02.04.2012

PPa.6 CODES D'INTEROPÉRABILITÉ UTILISÉS POUR LES WAGONS (1^{ER} ET 2^E CHIFFRES)

PPa.6.1 (valide à partir du 01.01.2014)

	1 ^{er} chiffre ↓	2 ^e chiffre →	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	2 ^e chiffre ←	1 ^{er} chiffre ↓	
		Gabarit	fixe ou variable	Fixe	variable	Fixe	variable	Fixe	variable	Fixe	variable	Fixe ou variable	Gabarit		
TEN ^(a) et/ou RIV ^(b) et/ou PPV/PPW	0	à essieux	Ne pas utiliser	Wagons TEN ^(a) et/ou RIV ^(b)				Ne pas utiliser ^(d)					Wagons PPV/PPW (gabarit variable)	à essieux	0
	1	à bogies												à bogies	1
TEN ^(a) et/ou RIV ^(b) et/ou PPV/PPW	2	à essieux	Ne pas utiliser	Wagons TEN ^(a) et/ou RIV ^(b)								Wagons PPV/PPW (gabarit fixe)	à essieux	2	
	3	à bogies											à bogies	3	
Autres wagons ^(e)	4	à essieux ^(c)	Wagons servant à la maintenance	Autres wagons ^(e)								Wagons ayant une numérotation spéciale pour les caractéristiques techniques non mis en service dans l'UE ou un État partie à la COTIF	à essieux ^(c)	4	
	8	à bogies ^(c)											à bogies ^(c)	8	
	↑ 1 ^{er} chiffre	→ 2 ^e chiffre	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	← 2 ^e chiffre	↑ 1 ^{er} chiffre	

(a) Wagons autorisés à porter le marquage TEN, voir point PPa.5.1 (STI annexe Pa, partie 6)

(b) En ce compris les véhicules qui portent les chiffres définis dans le présent tableau, conformément aux réglementations en vigueur. Le RIV ne peut être utilisé pour les wagons admis après l'entrée en vigueur de la PTU WAG.

(c) Gabarit fixe ou variable

(d) Sauf pour les wagons de catégorie I (wagons à régulation de température), ne pas utiliser pour des véhicules neufs mis en service.

(e) Y compris les wagons autorisés à porter le marquage TEN. Inclut également les wagons non autorisés à porter le marquage TEN.

 OTIF	MATERIEL ROULANT WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP		PTU WAG - PP Page 53 de 56
	Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-02-PP/3.2011 rev1

PTU de l'OTIF

PPa.6.2 Afin qu'un wagon soit marqué d'une indication concernant sa compatibilité opérationnelle²⁷, les critères additionnels ci-dessous doivent être remplis par un wagon soumis au point 7.6.4 de la PTU WAG à des fins de cohérence avec les exigences de l'annexe C de la STI WAG révisée (version 0.2 du projet final) :²⁸

Un wagon conforme à la PTU WAG, soumis au point 7.6.4 de ladite PTU et satisfaisant à tous les critères établis ci-dessous peut être marqué « GE ».

Un wagon conforme à la PTU WAG, soumis au point 7.6.4 de ladite PTU et satisfaisant à tous les critères établis ci-dessous sauf à C.3 et/ou aux points 7.6.4 (c) et/ou (d) de la PTU WAG peut être marqué « CW ».

Le format et le positionnement de ces deux marquages supplémentaires seront inclus dans l'annexe B à la PTU WAG (dès que possible).

Critères supplémentaires :

C.3 Capacité à être manœuvré par gravité :
Outre les exigences du point 6.2.3.1.1 de cette PTU, le wagon doit être évalué conformément à la clause 8 de la norme EN 12663-2:2010 et classé en catégorie F-I conformément à la clause 5.1 de la norme EN 12663-2:2010 à une exception près : la catégorie F-II peut être utilisée pour les wagons conçus pour le transport des véhicules motorisés ou les wagons de transport combiné sans amortisseurs de choc à longue course. Les exigences relatives aux essais des tampons de la clause 8.2.5.1 de la norme EN 12663-2:2010 s'appliquent.

C.8 Tests relatifs aux efforts longitudinaux de compression :
La vérification de la sécurité de l'exploitation sous des efforts longitudinaux de compression doit se baser sur la norme EN 15839:2011.

C.10 Emplacement des commandes de frein de stationnement :
Si un wagon est équipé d'un frein de stationnement, les poignées ou les volants doivent se trouver :

Texte correspondant des réglementations de l'UE²⁶ Réf. UE

(version 0,2 du projet final de STI WAG révisée, annexe C)²⁹

Les unités conformes à toutes les exigences définies dans la partie 4.2 (de la STI WAG) et remplissant toutes les conditions de la clause 7.1.2 ainsi que toutes celles de l'annexe C de la présente STI peuvent être marquées « GE ».

Les unités conformes à toutes les exigences définies dans la partie 4.2, et remplissant toutes les conditions de la clause 7.1.2 ainsi que toutes celles de l'annexe C de la présente STI sauf C.3 et/ou C.6 et/ou C.7.b peuvent être marquées « CW ».

Si les marquages supplémentaires sont utilisés, ils doivent être inscrits sur l'unité conformément à la figure C.3.

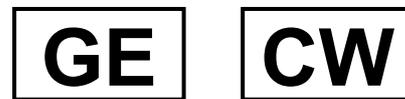


Figure C.3 :

Les marquages supplémentaires « GE » et « CW »

La police des lettres est la même que celle utilisée pour le marquage TEN. La hauteur des lettres est de 100 mm minimum. Les mesures extérieures du cadre doivent être d'au moins 275 mm de largeur et 140 mm de hauteur. L'épaisseur du cadre est de 7 mm.

Le marquage doit être placé à droite de la zone présentant le numéro d'immatriculation européen du véhicule et le marquage TEN.

²⁶ Cf. note de bas de page 1 en page 1.

²⁷ La compatibilité opérationnelle diffère de l'interopérabilité ; le marquage TEN d'interopérabilité (et la grille) indique les États parties dans lesquels l'exploitation du wagon est admise tandis que le marquage opérationnel indique les réseaux de gabarit 1 435 mm (excepté ceux du Royaume-Uni) où le wagon peut être exploité via le système de transport par wagon isolé.

²⁸ Les autres dispositions de l'Annexe C de l'avant-projet sont englobées dans les chapitres 4-6 de la PTU WAG, y compris les provisions supplémentaires applicables aux wagons soumis au point 7.6.4 (c.-à-d. les wagons avec une admission valable dans tous les États parties).

²⁹ Traduction indicative de l'OTIF en l'absence de traduction officielle de l'UE au 29.02.2012 (original anglais).

 OTIF	MATERIEL ROULANT		PTU WAG - PP	
	WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP		Page 54 de 56	
Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-02-PP/3.2011 rev1	Original : EN	Date : 02.04.2012

PTU de l'OTIF

Texte correspondant des réglementations de l'UE²⁶ Réf. UE

- des deux côtés du wagon s'il est manœuvré depuis le sol ou
- sur une plateforme accessible depuis les deux côtés du wagon.

Les commandes utilisées pour manœuvrer depuis le sol doivent être des volants.

C.16 Crochets de halage :

Les wagons doivent être dotés de crochets de halage standards fixés sur le côté du châssis du wagon conformément à la fiche UIC 535-1, clause 1.4.

C.17 Protection des parties saillantes :

Afin de garantir la sécurité du personnel, les parties saillantes (angulaires ou pointues) des wagons situées jusqu'à 2 m au-dessus des rails ou au-dessus des passages et surfaces de travail et susceptibles de causer des accidents doivent être équipées de protections conformément à la fiche UIC 535-2, clause 1.3.

C.18 Porte-étiquette :

Un porte-étiquette doit se trouver sur chaque côté du wagon conformément à la fiche UIC 575, clause 1.

PPa.7-PPa.8 (Non pertinente pour les wagons)

Partie 7-8

PPa.9 MARQUAGE NUMÉRIQUE NORMALISÉ DES WAGONS (DU 5 e AU 8 e CHIFFRE)

Partie 9

Le présent appendice indique le marquage numérique associé aux principales caractéristiques techniques du wagon et il est publié sur le site Internet de l'OTIF (www.otif.org).

sur le site internet de l'ERA (www.era.europa.eu).

Une demande en vue d'obtenir un nouveau code est introduite auprès de l'entité responsable de l'enregistrement et envoyée à l'organisme central (Secrétaire général).

(visée dans la décision 2007/756/CE) et envoyée à l'ERA.

Un nouveau code peut être utilisé uniquement après sa publication par l'organisme central (Secrétaire général).

par l'ERA

PPa.10-PPa.11 (Non pertinente pour les wagons)

Partie 10-11

PPa.12 LETTRES DE MARQUAGE DES WAGONS À L'EXCLUSION DES WAGONS ARTICULÉS ET MULTIPLES

Partie 12

La présente partie 12 est publiée sur le site Internet de l'OTIF (www.otif.org).

sur le site internet de l'ERA (www.era.europa.eu).

Une demande en vue d'obtenir un nouveau code est introduite auprès de l'entité responsable de l'enregistrement et envoyée à l'organisme central (Secrétaire général).

(visée dans la décision 2007/756/CE) et envoyée à l'ERA.

 OTIF	MATERIEL ROULANT WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP		PTU WAG - PP Page 55 de 56
Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-02-PP/3.2011 rev1	Original : EN Date : 02.04.2012

PTU de l'OTIF

Texte correspondant des réglementations de l'UE
²⁶ Réf. UE

Un nouveau code peut être utilisé uniquement après sa publication
par l'organisme central (Secrétaire général). par l'ERA.

PPa.13 (Non pertinente pour les wagons)

Partie 13

 OTIF	MATERIEL ROULANT WAGONS DE MARCHANDISE – ANNEXE PP			PTU WAG - PP Page 56 de 56
	Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-02-PP/3.2011 rev1	Original : EN

GUIDE D'APPLICATION de PP.5, PP.6, PPa.5 et PPa.6

(NE fais PAS partie de la réglementation)

Exigences	Autorisation	Marquage	Autorisation	Marquage	Autorisation	Marquage	Autorisation	Marquage
PTU/STI WAG Chapitres 4, 5 et 6 (avec des points ouverts ¹⁾ relatifs aux wagons en question) Obligatoires	OTIF : Article 6, § 4 ATMF UE : 2008/57/CE Article 22 (1) + Article 23 (2) Autorisé État par État	Plaque de dérogation (B.33) Premier chiffre 4 / 8	OTIF : Article 6, § 3 ATMF UE : 2008/57/CE Article 22 (1) + Article 23 (1) Autorisation valide dans tous les États parties	TEN Premier chiffre 4 / 8	OTIF : ATMF Article 6 § 3 UE : 2008/57/CE Article 22 (1) + Article 23 (1) Autorisation valide dans tous les États parties	TEN Premier chiffre 4 / 8	OTIF : Article 6, § 3 ATMF UE : 2008/57/CE Article 22 (1) + Article 23 (1) Autorisation valide dans tous les États parties	TEN Premier chiffre 0 / 1 / 2 / 3 ⁵⁾
PTU/STI WAG section 7.6.4, e) (~STI Annexe JJ.2) (fermant les points ouverts ¹⁾ relatifs aux wagons en question) Facultatifs - mais obligatoires si répondant à b)+c)+d) ci-dessous b) écartement des voies de 1435 mm ²⁾ c) contour de référence du gabarit G1 (+G1) ³⁾ d) ≤ 17 500 mm entre deux essieux consécutifs Annexe PP, point 6.2 f) manœuvre par gravité autorisée g) tous les autres critères du point 6.2					toutes les exigences, sauf une ou plus parmi c), d) ou f) sont satisfaites	CW ⁴⁾	toutes les exigences sont satisfaites	GE ⁴⁾

1) Points ouverts relatifs à la compatibilité avec l'infrastructure uniquement, cf. Annexe JJ.1

2) Si le wagon doté de bogies ou d'essieux montés échangeables peut être utilisé avec un écartement de 1435 mm, il satisfait à la condition b)

3) Si le wagon ne satisfait pas à la condition c), s'il est de gabarit G2 p. ex., ceci doit être indiqué par le marquage au n° de pos. 2 de l'Annexe B de la PTU WAG : 4.5.2 Marquage du gabarit (B.2)

4) Ces marquages ne font pas partie de l'Annexe PP mais sont inclus dans l'Annexe B. **GE** signifie « passe-partout » (*GoEverywhere*), sauf pour le Royaume-Uni, et **CW** signifie « Compatible avec GE ».

5) Les wagons visés par l'article 19 ATMF marqués RIV utilisent également 0, 1, 2 ou 3 comme premier chiffre ; ils conservent le RIV et ne nécessitent pas de marquage GE ou CW.